



**Les informations
administratives et juridiques**

Fonction publique territoriale

STATUT AU QUOTIDIEN

Compte personnel d'activité, formation, santé et sécurité au travail

ordonnance du 19 janvier 2017 et décret du 6 mai 2017

Emplois fonctionnels de direction l'application du PPCR

(échelles indiciaires 2017 et 2018 par type de collectivité)

● n° 5 - mai 2017



**Centre interdépartemental de gestion
de la petite couronne de la région Ile-de-France**

1, rue Lucienne Gérard 93698 Pantin CEDEX
tél : 01 56 96 80 80
info@cig929394.fr
www.cig929394.fr

Directeur de la publication

Jacques Alain Benisti

**Conception, rédaction, documentation
et mise en pages**

Direction de la diffusion statutaire,
de la documentation et des affaires juridiques

Statut commenté Sylvie Naçabal
Suzanne Marques, Philippe David, Chloé Ghebbi

Actualité documentaire Fabienne Caurant
Sylvie Condette, Véronique Leyral

Mise en pages Michèle Frot-Coutaz
Lætitia Gharnouti

© DILA

Paris, 2017

ISSN 1152-5908

CPPAP 1120 B 07382

Commission paritaire n° 2175 ADEP

« En application de la loi du 11 mars 1957 (art. 41) et du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, toute reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation expresse de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif et collectif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre ».

■ Statut commenté

STATUT AU QUOTIDIEN

- 2** Compte personnel d'activité, formation, santé et sécurité au travail dans la fonction publique
ordonnance du 19 janvier 2017 et décret du 6 mai 2017
- 18** Emplois fonctionnels de direction :
l'application du PPCR
- 22** Emplois fonctionnels de direction :
échelles indiciaires 2017 et 2018 par type de collectivité

■ Actualité documentaire

RÉFÉRENCES

- 56** Textes
- 65** Documents parlementaires
- 66** Jurisprudence
- 69** Chronique de jurisprudence
- 70** Presse et livres

Compte personnel d'activité, formation, santé et sécurité au travail dans la fonction publique

ordonnance du 19 janvier 2017 et décret du 6 mai 2017

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation et à la santé et la sécurité au travail dans la fonction publique a été prise sur le fondement de l'article 44 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

En effet, ces dispositions ont habilité le Gouvernement à prendre par ordonnance des mesures qui relèvent en principe du domaine de la loi pour mettre en œuvre dans la fonction publique le compte personnel d'activité (CPA) et créer au profit des agents publics de nouvelles garanties en matière de santé et de sécurité au travail, rapprochant ainsi les règles applicables dans ces domaines de celles prévues pour le secteur privé.

L'ordonnance du 19 janvier 2017 comporte deux titres qui correspondent aux deux volets de réforme annoncés :

- le premier de ces titres porte en effet création d'un compte personnel d'activité spécifique à la fonction publique, destiné à accompagner les projets professionnels des agents publics et à valoriser l'engagement citoyen. La création de ce compte prend effet au 1^{er} janvier 2017.

- le second titre de l'ordonnance vise à renforcer les garanties applicables en matière d'accompagnement de l'inaptitude physique et à rénover le régime des accidents de service et des maladies professionnelles applicables aux fonctionnaires. Des dispositions réglementaires d'application sont attendues concernant ce second volet.

1^{re} partie :

La création du compte personnel d'activité

Le premier volet de l'ordonnance du 19 janvier 2017 concerne la formation des agents de la fonction publique. Il porte en effet création du compte personnel d'activité (CPA) pour l'ensemble des agents publics et renforce leurs garanties en matière de formation, notamment par la reconnaissance d'un droit à un conseil en évolution professionnelle.

La loi « travail » du 8 août 2016 avait effectivement autorisé le gouvernement à prendre toute mesure relevant du domaine de la loi afin de mettre en œuvre, pour chaque agent public, un compte personnel d'activité et de définir notamment les conditions d'utilisation et les modalités de gestion de ce compte. Son article 44 avait précisé que le CPA a pour objet d'informer son titulaire de ses droits à formation et des droits sociaux liés à sa carrière professionnelle, ainsi que de permettre l'utilisation des droits qui y sont inscrits.

Les salariés de droit privé bénéficient déjà de manière effective, depuis le 1^{er} janvier 2017, du compte personnel d'activité (1). Celui-ci est régi notamment par les articles L. 5151-1 à L. 5151-12 et R. 5151-1 à R. 5151-19 du code du travail. Les personnes concernées peuvent d'ores et déjà accéder à une plateforme de services en ligne (www.mon-compteactivite.gouv.fr) leur permettant de consulter les droits acquis dans le cadre des différents comptes, d'être informés sur leur utilisation possible et de bénéficier de services pour les aider à construire leur projet professionnel. Cette plateforme prévoit également la consultation des bulletins de paie par le salarié, lorsqu'ils auront été transmis par l'employeur sous forme électronique.

Les agents recrutés par un employeur public sur des contrats de droit privé (par exemple les bénéficiaires de contrats aidés) relèvent également des dispositions du code du travail.

Le dispositif est donc désormais transposé dans la fonction publique, avec les adaptations nécessaires. Le compte personnel d'activité des agents publics se compose de deux dispositifs (2) :

• **le compte personnel de formation (CPF)** qui permet d'acquérir des droits à la formation et de les mobiliser tout au long de la vie professionnelle ; il se substitue en outre au droit individuel à la formation (DIF)

(1) Article 39 de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016. Concernant le champ d'application du CPA dans le secteur privé, voir l'article L. 5151-2 du code du travail.

(2) Le compte personnel d'activité des salariés du secteur privé comprend en outre un compte prévention pénibilité (CPP).

Compte personnel d'activité (CPA)

RÉFÉRENCES

- Articles 22, 22 *ter* et 22 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires
- Loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale
- Articles L. 5151-7 à L. 5151-11 du code du travail, à l'exception des dispositions relatives à l'acquisition de jours de congés
- Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie
- Circulaire du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du CPA dans la fonction publique

• **le compte d'engagement citoyen (CEC)** qui recense les activités de bénévolat ou de volontariat, certaines de ces activités ouvrant un droit à la formation.

Le CPA des agents publics est régi par les nouveaux articles 22, 22 *ter* et 22 *quater* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et, pour la fonction publique territoriale, par la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents territoriaux.

Le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 précise les modalités d'application du compte personnel d'activité et du compte personnel de formation dans la fonction publique. Les modalités d'ouverture et de fonctionnement du compte d'engagement citoyen sont celles fixées par le code du travail pour les salariés de droit privé, sauf exception (voir l'encadré ci-dessus).

Les agents publics ont acquis des droits au titre du CPA à compter du 1^{er} janvier 2017. Des dispositions transitoires précisent les modalités d'entrée en vigueur du dispositif et de reprise des heures acquises au titre du droit individuel à la formation (3), ci-après détaillées.

(3) Article 11 de l'ordonnance du 19 janvier 2017.

Les principes généraux applicables au compte personnel d'activité (CPA)

L'article 22 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 précise qu'un compte personnel d'activité est ouvert à tout fonctionnaire. Les agents contractuels de droit public bénéficient des mêmes droits, en application de l'article 32 de la loi précitée.

Le compte personnel d'activité a pour objectifs, par l'utilisation des droits qui y sont inscrits, de renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son titulaire et de faciliter son évolution professionnelle. Il est attaché à la personne et non à son statut, afin notamment de lever les obstacles en cas de mobilité. Ces principes se traduisent par des modalités de gestion simplifiées et par la « portabilité » des droits acquis.

➡ La « portabilité » des droits acquis

Tout titulaire d'un CPA peut faire valoir auprès de toute personne publique ou privée qui l'emploie les droits qu'il a précédemment acquis. Il conserve donc ses droits en cas de mobilité au sein de la fonction publique ou de mobilité de la fonction publique vers le secteur privé (4).

Les droits précédemment acquis sur le compte personnel de formation sont ainsi conservés :

- lors du recrutement dans la fonction publique (5),
- auprès de tout nouvel employeur lorsqu'un agent public perd cette qualité (6).

Les agents involontairement privés d'emploi conservent également les droits acquis sur leur compte (voir plus loin les conditions de prise en charge des formations).

Les droits sont utilisés selon les modalités du régime dont la personne relève au moment de sa demande. Lorsque l'agent est en position de détachement, l'alimentation, l'instruction et le financement des droits inscrits au compte personnel de formation relèvent ainsi de l'organisme de détachement, selon les règles qui lui sont applicables.

En revanche, ces obligations incombent à l'administration d'origine lorsque l'agent est mis à disposition ou affecté auprès d'une autre administration ou d'un autre établissement, sauf disposition contraire prévue par la convention de mise à disposition ou, le cas échéant, de gestion (7).

(4) L'article L. 6323-3 du code du travail prévoit quant à lui que les heures de formation inscrites sur le compte demeurent acquises en cas de changement de situation professionnelle ou de perte d'emploi de son titulaire.

(5) Article 22 *quater* (V) de la loi du 13 juillet 1983.

(6) Article 5 de l'ordonnance du 19 janvier 2017.

(7) Article 7 du décret du 6 mai 2017.

(8) Article 12 de l'ordonnance du 19 janvier 2017.

Les droits inscrits sur le CPA demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou jusqu'à la fermeture du compte.

➡ La consultation en ligne des droits

De plus, le titulaire d'un compte personnel d'activité pourra consulter les droits inscrits sur celui-ci en accédant à un service en ligne gratuit. Il s'agit du service mentionné à l'article L. 5151-6 du code du travail, accessible sur le portail numérique moncompteactivite.gouv.fr, et géré par la Caisse des dépôts et consignations. Toutefois, les droits des agents publics seront consultables au plus tôt le 1^{er} janvier 2018 et au plus tard le 1^{er} janvier 2020 (8).

➡ Le droit à un conseil en évolution professionnelle

Par ailleurs, de nouvelles garanties sont prévues en matière d'accompagnement des agents. Aux termes de l'article 22 de la loi du 13 juillet 1983, tout fonctionnaire ou agent public peut bénéficier, à sa demande, d'un accompagnement personnalisé destiné à l'aider à élaborer et mettre en œuvre son projet professionnel, notamment dans le cadre du conseil en évolution professionnelle. Cet accompagnement est assuré par un conseiller formé à cet effet au sein de sa collectivité ou de son établissement ou, pour les collectivités ou les établissements publics affiliés, par le centre de gestion (9). Il s'agit ici d'une nouvelle mission obligatoire pour les centres de gestion. Lorsque l'agent souhaite rejoindre le secteur privé, il peut également solliciter un organisme relevant du service public régional de l'orientation afin de bénéficier d'un appui adapté à son projet d'évolution professionnelle.

Le compte personnel de formation (CPF)

Le compte personnel d'activité comprend tout d'abord un compte personnel de formation (CPF). Les droits inscrits sur ce compte permettent d'accéder à une qualification ou de développer des compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle de l'agent. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une future mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle. L'agent peut demander à bénéficier, préalablement au dépôt de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel et d'identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre, dans les conditions décrites plus haut.

(9) Article 2-3 de la loi n°84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la FPT ; article 23 (II) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ; article 6 du décret du 6 mai 2017.

➔ Les formations éligibles au CPF

Le CPF couvre un champ plus large que le droit individuel à la formation qu'il remplace. Les droits acquis au titre du DIF ne pouvaient en effet être utilisés que pour des actions inscrites au plan de formation et relevant soit de la formation de perfectionnement, soit de la préparation aux concours ou examens professionnels. Un rapport récent du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale (CSFPT) relatif à la formation professionnelle des agents territoriaux ⁽¹⁰⁾ relevait d'ailleurs l'échec du DIF, sous-employé (seuls 3,7 % des agents permanents ont bénéficié de formations dans le cadre du DIF, selon la synthèse des bilans sociaux de 2013) et mobilisé le plus souvent pour la seule préparation des concours et examens (un quart des formations suivies au titre du DIF dans la FPT relevaient de la préparation aux concours).

L'article 2 du décret du 6 mai 2017 précise le champ des formations éligibles au titre du CPF. Le compte peut être mobilisé pour suivre toute action de formation, hors celles relatives à l'adaptation aux fonctions exercées, ayant pour objet l'acquisition d'un diplôme, d'un titre, d'un certificat de qualification professionnelle ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre du projet d'évolution professionnelle.

L'article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 prévoit que le CPF peut également être utilisé pour préparer des concours et examens administratifs.

Le décret du 6 mai 2017 précise les modalités d'articulation entre le CPF et les décharges de droit accordées pour suivre une action de préparation aux concours et examens dont bénéficient les fonctionnaires de l'État et hospitaliers.

Les dispositions applicables dans ces deux versants de la fonction publique prévoient en effet que les fonctionnaires en relevant bénéficient de décharges de droit, dans la limite de cinq jours par an, pour suivre de telles actions de formation ⁽¹¹⁾. Pour mémoire, l'article 2 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents territoriaux précise que l'autorité territoriale peut décharger les agents d'une partie de leurs obligations en vue de suivre pendant le temps de service une action de formation de préparation aux concours et examens professionnels.

⁽¹⁰⁾ Rapport en autosaisine, présenté lors de la séance du 1^{er} mars 2017 du CSFPT, « Le rapport sur la formation professionnelle des agents de la FPT : bilan et perspectives ».

⁽¹¹⁾ Article 21 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'État et article 24 du décret n°2008-824 du 21 août 2008 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique hospitalière.

L'objet du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie

(art. 22 modifié de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983)

Le droit à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires favorise leur développement professionnel et personnel, facilite leur parcours professionnel, leur mobilité et leur promotion ainsi que l'accès aux différents niveaux de qualification professionnelle existants. Il permet l'adaptation aux évolutions prévisibles des métiers. Il concourt à l'égalité d'accès aux différents grades et emplois, en particulier entre femmes et hommes, et à la progression des personnes les moins qualifiées.

Le compte épargne-temps peut par ailleurs être utilisé en combinaison avec le CPF ⁽¹²⁾. Les agents inscrits à un concours ou à un examen professionnel pourront désormais utiliser leur compte épargne-temps ou, à défaut, leur compte personnel de formation pour disposer d'un temps de préparation personnelle « *sans préjudice des décharges accordées de droit* », dans la limite de cinq jours par année civile et selon un calendrier validé par l'employeur.

Les droits acquis au titre du compte d'engagement citoyen, autre composante du CPA dont les modalités sont présentées plus loin, peuvent également être mobilisés pour se former ⁽¹³⁾ :

- soit pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, en complément des heures inscrites sur le CPF ⁽¹⁴⁾ ;
- soit pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail, dont la liste est précisée plus loin.

Les actions de formation suivies au titre du CPF s'inscrivent dans le cadre du droit à la formation professionnelle tout au long de la vie. L'objet de ce droit à la formation est d'ailleurs précisément défini par l'ordonnance du 19 janvier 2017 (lire en encadré la définition insérée à l'article 22 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

⁽¹²⁾ Article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 et article 2 du décret du 6 mai 2017.

⁽¹³⁾ Article 2 du décret du 6 mai 2017.

⁽¹⁴⁾ L'article D. 5151-11 du code du travail précise que dans ce cas les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen ne sont mobilisées qu'après utilisation des heures inscrites sur le CPF.

➡ L'alimentation du compte

L'alimentation du compte s'effectue au 31 décembre de chaque année, selon les modalités suivantes⁽¹⁵⁾ :

- 24 heures maximum par année de travail jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 120 heures,
- puis 12 heures maximum par année de travail, dans la limite d'un plafond total de 150 heures.

Les plafonds ont donc été relevés par rapport au droit individuel à la formation (DIF) qui était quant à lui alimenté de 20 heures par an jusqu'à un plafond de 120 heures.

En outre, pour les fonctionnaires appartenant à un cadre d'emplois de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme ou un titre professionnel enregistré et classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles, les droits sont renforcés. Le compte personnel de formation est alimenté à hauteur de 48 heures maximum par an, dans la limite d'un plafond porté à 400 heures.

Pour rappel, le niveau V du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) correspond à un niveau de formation équivalant au certificat d'aptitude professionnelle (CAP), au brevet d'études professionnelles (BEP) ou au diplôme national du brevet.

Un crédit d'heures supplémentaires peut par ailleurs être attribué en complément des droits acquis sur le compte personnel de formation lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions. Pour bénéficier de ce crédit, l'agent doit présenter un avis du médecin de prévention ou du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses

conditions de travail, à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions⁽¹⁶⁾. Ce crédit est attribué dans la limite de 150 heures qui s'ajoutent aux droits acquis par l'agent. Cet abondement peut générer un dépassement du plafond applicable (150 heures ou 400 heures selon le cas).

On signalera que l'ordonnance du 19 janvier 2017 crée par ailleurs une période de préparation au reclassement pour les agents reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, dont les modalités sont détaillées plus loin.

Le nombre d'heures de travail de référence pour le calcul de l'alimentation du CPF est égal à la durée légale annuelle de travail. Les périodes de travail à temps partiel sont assimilées à des périodes à temps complet. Pour les agents nommés sur des emplois à temps non complet, les droits sont calculés au prorata du temps travaillé⁽¹⁷⁾.

Pour le calcul des droits, sont intégralement prises en compte les périodes suivantes :

- pour les fonctionnaires, les congés visés par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 et les périodes de congé parental ;
- pour les agents contractuels, les congés pour raison de santé ou pour formation énumérés par l'article 3 du décret du 6 mai 2017⁽¹⁸⁾ ;
- pour l'ensemble des agents, le crédit de temps syndical dont ils bénéficient au titre du décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans la FPT.

➡ Les modalités d'utilisation du compte

L'agent utilise, à son initiative, les heures qu'il a acquises sur le compte personnel de formation en vue de suivre des actions de formation liées à son projet d'évolution professionnelle. La mobilisation du CPF nécessite toutefois l'accord de son administration⁽¹⁹⁾. L'agent doit à cet effet préciser à son employeur le projet d'évolution professionnelle qui fonde sa demande et obtenir un accord écrit

Les modalités d'entrée en vigueur du CPF des agents publics (art. 11 de l'ordonnance du 19 janvier 2017 et art. 17 du décret du 6 mai 2017)

Les heures travaillées à compter du 1^{er} janvier 2017 sont prises en compte pour le calcul des droits ouverts au titre de cette même année.

Les heures acquises au titre du droit individuel à la formation (DIF) sont conservées et peuvent être utilisées pour bénéficier de formations dans les conditions prévues pour le compte personnel de formation. Les employeurs doivent recenser le nombre total d'heures acquises au 31 décembre 2016 par leurs agents, en tenant compte des droits précédemment acquis par ces mêmes agents auprès de tout autre employeur public.

Les agents publics sont tenus informés avant le 31 décembre 2017 des heures inscrites à leur compte personnel de formation.

⁽¹⁵⁾ Article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 et article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984.

⁽¹⁶⁾ Article 22 *quater* (IV) de la loi du 13 juillet 1983 et article 5 du décret du 6 mai 2017.

⁽¹⁷⁾ Lorsque le calcul aboutit à un nombre d'heures de formation comportant une décimale, il est arrondi au nombre entier immédiatement supérieur (art. 3 du décret du 6 mai 2017).

⁽¹⁸⁾ Il s'agit des congés visés par les titres II et III et les articles 14, 14-1 et 14-3 du décret du 15 février 1988, et aux 2^o et 3^o de l'article 42 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007.

⁽¹⁹⁾ Article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983 et article 2-1 de la loi du 12 juillet 1984.

portant sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée(20).

Lorsque plusieurs actions de formation correspondent à la demande de l'agent, celles assurées par son employeur sont accordées prioritairement.

Comme indiqué plus haut, un avis du médecin de prévention ou du travail doit en outre être présenté lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions.

En cas de refus opposé à la demande, l'employeur doit motiver sa décision. L'agent peut en outre contester cette décision devant l'instance paritaire compétente (la CAP s'il s'agit d'un fonctionnaire, la CCP pour un agent contractuel(21)). Si une demande de mobilisation du compte personnel de formation a été refusée pendant deux années consécutives, le rejet d'une troisième demande portant sur une action de formation de même nature ne peut être prononcé qu'après avis de l'instance paritaire compétente.

Il convient toutefois de noter que l'administration ne peut s'opposer à une demande de formation relevant du socle de connaissances et compétences mentionné à l'article L. 6121-2 du code du travail (22). Le bénéfice de cette formation peut tout au plus être différé dans l'année qui suit la demande. L'objectif de ce socle de connaissances et de compétences est de permettre à toute personne d'acquérir un premier niveau de qualification, de faciliter son insertion professionnelle, sa mobilité ou sa reconversion (voir l'encadré ci-dessous). Le rapport du CSFPT évoqué plus haut préconise à ce titre l'accès des agents publics au CLéA, certificat validant le socle de compétences professionnelles de base.

L'agent peut, en accord avec son employeur, consommer par anticipation des droits non encore acquis lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits inscrits sur son CPF, dans la limite des droits qu'il est susceptible d'acquérir au cours des deux années civiles suivantes.

Les actions de formation suivies au titre du compte personnel de formation ont lieu, en priorité, pendant le temps de travail, dans le respect des nécessités du service. Dans ce cas, le temps de formation vaut temps de service dans l'administration (23).

De plus, le compte personnel de formation peut être utilisé en complément des dispositifs de formation suivants :

- le congé de formation professionnelle,
- le congé pour validation des acquis de l'expérience,
- le congé pour bilan de compétences (24).

Pour rappel, le CPF peut également être utilisé pour préparer des examens et concours administratifs, le cas échéant en combinaison avec le compte épargne-temps.

Le socle de connaissances et de compétences professionnelles défini par le code du travail

Art. D. 6113-1 du code du travail

Le socle de connaissances et de compétences mentionné aux articles L. 6121-2, L. 6324-1 et L. 6323-6 est constitué de l'ensemble des connaissances et des compétences qu'il est utile pour un individu de maîtriser afin de favoriser son accès à la formation professionnelle et son insertion professionnelle. Ce socle doit être apprécié dans un contexte professionnel. Ces connaissances et compétences sont également utiles à la vie sociale, civique et culturelle de l'individu.

Art. D. 6113-2 du code du travail

I.- Le socle de connaissances et de compétences professionnelles comprend :

- 1° La communication en français ;
- 2° L'utilisation des règles de base de calcul et du raisonnement mathématique ;
- 3° L'utilisation des techniques usuelles de l'information et de la communication numérique ;
- 4° L'aptitude à travailler dans le cadre de règles définies d'un travail en équipe ;
- 5° L'aptitude à travailler en autonomie et à réaliser un objectif individuel ;
- 6° La capacité d'apprendre à apprendre tout au long de la vie ;
- 7° La maîtrise des gestes et postures et le respect des règles d'hygiène, de sécurité et environnementales élémentaires.

II.- Au socle de connaissances et de compétences professionnelles mentionné au I, peuvent s'ajouter des modules complémentaires définis dans le cadre du service public régional de la formation professionnelle, pour lutter contre l'illettrisme et favoriser l'accès à la qualification.

(20) Article 6 du décret du 6 mai 2017.

(21) Ces instances n'ont pour l'heure pas encore été mises en place. Les premières élections des représentants du personnel aux commissions consultatives paritaires seront organisées à la date du prochain renouvellement général des instances représentatives du personnel de la FPT, soit en 2018.

(22) Article 22 *quater* de la loi du 13 juillet 1983.

(23) Article 2 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié. On relèvera en outre que l'article 4 du décret précise désormais que lorsqu'un agent se forme en dehors de son temps de service, avec l'accord de son employeur, le temps correspondant n'est pas assimilé à un temps de service pour l'application de l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

(24) Congés prévus par l'article 57 (6°, 6° bis et 6° ter) de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

Lorsque plusieurs demandes d'utilisation du CPF sont présentées, sans préjudice des dispositions relatives aux formations relatives au socle de connaissances et compétences, l'employeur doit accorder une priorité aux actions destinées à :

- suivre une action de formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;
- suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles ;
- suivre une action de formation de préparation aux concours et examens.

➡ Le financement des actions de formation

Les frais de formation suivie au titre du CPF, et le cas échéant les frais de déplacements, sont pris en charge par l'employeur. Pour rappel, le financement de ces frais incombe à l'organisme d'accueil lorsque le fonctionnaire est en position de détachement. La prise en charge des frais peut être plafonnée par une délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement (25).

Des actions de mutualisation peuvent être engagées par plusieurs employeurs publics.

Par ailleurs, lorsque la charge de l'allocation d'assurance chômage incombe à un employeur public (26), ce dernier prend également en charge les frais de formation de son ancien agent lorsqu'il utilise son compte personnel de formation pendant la période d'indemnisation. L'agent doit être sans emploi au moment où il présente sa demande (27).

Il convient enfin de noter que l'agent qui n'a pas suivi tout ou partie de la formation sans motif valable est tenu de rembourser les frais engagés.

(25) Article 9 du décret du 6 mai 2017.

(26) C'est-à-dire lorsque l'employeur public est en autoassurance, en application des articles L. 5424-1 et L. 5424-2 du code du travail.

(27) Article 10 du décret du 6 mai 2017.

(28) Articles D. 5151-11 à D. 5151-19 du code du travail.

(29) Pour les agents contractuels, se reporter à l'article 20 du décret n°88-145 du 15 février 1988.

Les autres modifications des dispositifs de formation personnelle

Le congé de formation professionnelle

Le fonctionnaire ou l'agent contractuel qui bénéficie d'un congé de formation professionnelle peut désormais être dispensé de son obligation de servir dans la fonction publique. En principe, il s'engage à rester au service d'une administration de l'une des trois fonctions publiques pour une durée égale au triple de celle pendant laquelle il a perçu l'indemnité de formation. En cas de rupture de cet engagement, il doit rembourser le montant de l'indemnité à concurrence de la durée de service non effectué. L'article 13 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié prévoit que l'autorité de nomination peut le dispenser de cette obligation après avis de la commission administrative paritaire.

Le congé pour bilan de compétences

La condition d'ancienneté de dix ans de services effectifs pour bénéficier d'un bilan de compétences est supprimée. Dorénavant, l'article 18 du décret n°2007-1845 du 26 décembre 2007 modifié précise simplement que les agents territoriaux peuvent bénéficier d'un bilan de compétences, en particulier pour les accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle ou avant de solliciter un congé de formation professionnelle.

La limite de deux congés pour bilan de compétences au maximum au cours de la carrière, prévue par l'article 26 du décret, est également supprimée. L'agent doit toutefois respecter un intervalle d'au moins cinq ans entre deux congés à ce titre.

Le compte d'engagement citoyen (CEC)

Un compte d'engagement citoyen est également créé au sein du CPA, sur le modèle de celui dont bénéficient les salariés du secteur privé. Ce compte personnel vise à valoriser l'engagement des bénévoles, des volontaires et des maîtres d'apprentissage et à faciliter la reconnaissance des compétences acquises dans le cadre de ces activités, en leur ouvrant plus de droits pour se former. À cet effet, il recense les activités bénévoles ou de volontariat de son titulaire et permet d'acquérir des heures sur le compte personnel de formation.

L'article 22 *ter* de la loi du 13 juillet 1983 renvoie au code du travail pour les modalités d'ouverture et de fonctionnement du CEC. Il convient donc de se reporter aux articles L. 5151-7 à L. 5151-11 de ce code et aux dispositions réglementaires prises pour leur application (28). On signalera toutefois que les dispositions du code du travail relatives à l'octroi de jours de congés payés consacrés à l'exercice d'activités bénévoles ou de volontariat ne sont pas applicables aux agents publics. Les fonctionnaires territoriaux bénéficient en revanche des congés prévus par l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984.

Ils peuvent notamment solliciter des jours de congé pour accomplir une période d'activité dans la réserve ou pour siéger comme représentant d'une association (29).

➡ Les activités bénévoles ou de volontariat éligibles au CEC

Les activités bénévoles ou de volontariat permettant d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation sont les suivantes :

- le service civique (art. L. 120-1, code du service national) ;
- la réserve militaire opérationnelle (art. L. 4211-1, code de la défense) ;
- le volontariat de la réserve civile de la police nationale (2^e et 3^e de l'art. L. 411-7, code de la sécurité intérieure) ;
- la réserve civique et les réserves thématiques qu'elle comporte (art. 1^{er}, loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté) ;
- la réserve sanitaire (art. L. 3132-1, code de la santé publique) ;
- l'activité de maître d'apprentissage (art. L. 6223-5, code du travail) ;
- les activités de bénévolat associatif, lorsque les conditions suivantes sont remplies :
 - l'association est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ou inscrite au registre des associations en application du code civil local applicable dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est déclarée depuis trois ans au moins et l'ensemble de ses activités est mentionné au *b* du 1 de l'article 200 du code général des impôts ;
 - le bénévole siège dans l'organe d'administration ou de direction de l'association ou participe à l'encadrement d'autres bénévoles, dans des conditions, notamment de durée (voir le tableau plus loin) ;
- le volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers (art. L. 723-3 à L. 726-20, code de la sécurité intérieure et loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers).

Toutefois, ces activités ne permettent pas d'acquérir des heures inscrites sur le compte personnel de formation lorsqu'elles sont effectuées dans le cadre des formations secondaires mentionnées au code de l'éducation.

(30) Article L. 5151-10 du code du travail.

(31) Article R. 5151-16 et suivants du code du travail.

(32) Articles L. 5151-18 et L. 6323-8 du code du travail.

(33) Article 2 du décret du 6 mai 2017.

(34) Article L.5151-11 du code du travail.

(35) Il s'agit des activités mentionnées aux 1^o, 2^o, 2^o bis, 5^o, et 6^o de l'article L. 5151-9 du code du travail, ainsi que de l'activité mentionnée au 3^o du même article L. 5151-9, à l'exception de la réserve communale de sécurité civile.

➡ L'acquisition de droits à formation

L'exercice de ces activités bénévoles ou volontaires permet à l'intéressé d'acquérir des heures sur son compte personnel de formation (CPF), sous réserve d'avoir accompli une durée minimale d'engagement. L'article D. 5151-14 du code du travail fixe, pour chaque activité, la durée minimale nécessaire à l'acquisition de 20 heures de formation. L'agent ne peut toutefois acquérir plus de 20 heures sur le compte personnel de formation au titre d'une même année civile et d'une même catégorie d'engagement, qu'elle soit bénévole, volontaire, de réserviste ou de maître d'apprentissage. En outre, le plafond maximal d'heures pouvant être inscrites au titre du compte d'engagement citoyen est fixé à 60 heures (30).

Les activités sont déclarées à la Caisse des dépôts et consignations par l'autorité compétente. S'agissant des activités de bénévolat associatif, la déclaration doit être effectuée par le titulaire du compte personnel d'activité (31). Le titulaire du compte décide des activités qu'il souhaite y recenser. Les activités bénévoles ou volontaires sont recensées dans le cadre du traitement de données à caractère personnel dénommé « système d'information du compte personnel de formation » (32).

➡ La mobilisation des droits inscrits

Les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen peuvent être utilisées (33) :

- soit pour acquérir les compétences nécessaires à l'exercice des activités bénévoles ou de volontariat mentionnées à l'article L. 5151-9 du code du travail ;
- soit pour suivre des formations éligibles au CPF : les droits peuvent être mobilisés pour mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle, dans les conditions évoquées plus haut, en complément des heures inscrites sur le compte personnel de formation. Dans ce cas, les heures acquises au titre du compte d'engagement citoyen ne sont mobilisées qu'après utilisation des heures inscrites sur le CPF.

➡ Le financement

La mobilisation des heures inscrites au titre du CEC sont financées selon le cas (34) :

- soit par la commune, pour la réserve communale de sécurité civile ;
- soit par l'établissement public chargé de la gestion de la réserve sanitaire ;
- soit par l'autorité de gestion du sapeur-pompier volontaire ;
- soit par l'État, pour les autres activités (35).

2^e partie :

Les dispositions relatives à la santé et à la sécurité au travail

Le temps partiel thérapeutique

L'ordonnance du 19 janvier 2017 simplifie et améliore l'accès au temps partiel thérapeutique régi par l'article 57 4° bis de la loi du 26 janvier 1984. Les conditions d'octroi et la procédure devant les instances médicales sont en effet allégées.

Pour rappel, les fonctionnaires, titulaires et stagiaires, à temps complet ou à temps non complet et affiliés à la CNRACL (1), peuvent être autorisés à reprendre leurs fonctions à temps partiel thérapeutique après une période de congé pour raison de santé. Cette modalité particulière d'exercice des fonctions, assortie du maintien de la totalité du traitement (2), peut être prescrite pour l'un des motifs suivants :

- soit parce que la reprise des fonctions à temps partiel est reconnue comme étant de nature à favoriser l'amélioration de l'état de santé de l'intéressé,
- soit parce que l'intéressé doit faire l'objet d'une rééducation ou d'une réadaptation professionnelle pour retrouver un emploi compatible avec son état de santé.

Cette reprise progressive des fonctions peut être accordée après un congé de longue maladie, un congé de longue durée ou un congé de maladie ordinaire. S'agissant de ce dernier type de congé, la condition de six mois d'arrêt continu avant l'ouverture du droit est supprimée. Avant l'intervention de l'ordonnance du 19 janvier 2017, le fonctionnaire ne pouvait en effet solliciter l'octroi d'un temps partiel thérapeutique qu'après six mois consécutifs de congé de maladie ordinaire pour une même affection.

Le service à temps partiel est en revanche toujours accordé pour une période de trois mois renouvelable, dans la limite d'un an pour une même affection.

Le travail à temps partiel thérapeutique peut également être accordé après un congé pour accident de service ou maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Dans ce cas, il peut être octroyé pour une période d'une durée maximale de six mois renouvelable une fois.

S'agissant de la procédure, la reprise à temps partiel thérapeutique intervenait jusqu'à présent après avis du comité médical ou, en cas de maladie ou d'accident d'origine professionnelle, après avis favorable de la commission de réforme. L'ordonnance du 19 janvier 2017 allège de manière substantielle la procédure : dorénavant, la demande d'autorisation de travailler à temps partiel pour raison thérapeutique est présentée par le fonctionnaire, accompagnée d'un certificat médical établi par son médecin traitant. Elle est accordée après avis favorable concordant du médecin agréé. Le comité médical ou la commission de réforme compétents ne sont saisis que lorsque les avis du médecin traitant et du médecin agréé ne sont pas concordants.

Cette procédure simplifiée doit toutefois être articulée avec les procédures prévues par le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux (3). Ce dernier prévoit en effet les situations dans lesquelles les instances médicales sont consultées, notamment avant l'octroi et le renouvellement de congés de maladie ou lors de la réintégration à l'issue de ces congés. Par exemple, le comité médical est obligatoirement saisi de toute demande de prolongation d'un congé de maladie ordinaire lorsque le fonctionnaire, après avoir bénéficié de six mois consécutifs de congé, est toujours inapte à reprendre son service. De plus, dans certains cas, l'avis de l'instance médicale s'impose à l'autorité territoriale. Ainsi, le fonctionnaire qui a bénéficié de douze mois consécutifs de congé de maladie ordinaire ne peut reprendre son service sans l'avis favorable du comité médical. Il en est de même pour la reprise des fonctions après une période de congé de longue maladie ou de longue durée.

(1) Les fonctionnaires à temps non complet qui ne sont pas affiliés à la CNRACL (c'est-à-dire ceux dont la durée hebdomadaire de travail est inférieure, selon la règle générale, à 28 heures) relèvent du régime général de sécurité sociale. En conséquence, ils peuvent bénéficier, comme les agents contractuels de droit public, d'un temps partiel thérapeutique sur le fondement des articles L. 323-3 et R. 323-3 du code de la sécurité sociale.

(2) Pour plus de précisions sur ce point, voir le « Point bref » sur le temps partiel thérapeutique dans le numéro des *IAJ* de juillet 2008.

(3) Décret n°87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la FPT et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux.

La nouvelle période de préparation au reclassement

Une période de préparation au reclassement est créée pour mieux accompagner les fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions. Le reclassement pour inaptitude physique permet en effet au fonctionnaire reconnu inapte à l'exercice de ses fonctions d'être reclassé dans un autre cadre d'emplois, corps ou emploi s'il a été déclaré en mesure de remplir les fonctions correspondantes (4). Le reclassement est subordonné à la présentation d'une demande par l'intéressé.

Il s'agit d'un principe général du droit qui impose à l'employeur de rechercher un reclassement et, en cas d'impossibilité seulement, de prononcer le licenciement (5). Cependant, cette obligation s'avère souvent difficile à mettre en œuvre (6). Parmi les difficultés soulevées par les différents acteurs dans ce domaine, figurait l'absence de cadre statutaire adapté. En effet, l'agent en attente de reclassement se trouve soit en congé de maladie, soit en disponibilité d'office, situations dans lesquelles l'intéressé ne peut en principe bénéficier d'actions de formation.

L'ordonnance du 19 janvier 2017 complète le cadre juridique applicable au reclassement pour inaptitude physique en introduisant, au sein d'un nouvel article 85-1 de la loi du 26 janvier 1984, une période de préparation au reclassement, avec traitement, d'une durée maximale d'un an. Cette période est en outre assimilée à une période de service effectif.

Le rapport de présentation de l'ordonnance précise que cette période pourrait être mobilisée autant que de besoin par les employeurs publics « pour accompagner les agents devenus inaptes ou en cours de l'être et dont les besoins de reconversion sont avérés » (7).

Les conditions de mise en œuvre de ce nouveau dispositif doivent être précisées par voie réglementaire.

(4) Articles 81 à 86 de la loi du 26 janvier 1984 et décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions.

(5) Conseil d'État, 2 octobre 2002, Chambre de commerce et d'industrie de Meurthe-et-Moselle C/ M^{me} F., req. n°227868.

(6) Voir sur ce sujet par exemple le rapport de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration de décembre 2011 « Évaluation du dispositif de reclassement des fonctionnaires déclarés inaptes à l'exercice de leurs fonctions pour des raisons de santé ».

Les accidents de service et maladies professionnelles

L'ordonnance du 19 janvier 2017 rénove également le droit applicable en matière de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie. Elle procède à une unification des réglementations applicables aux trois fonctions publiques et à un alignement sur les règles prévues pour le secteur privé. Elle introduit en effet au sein d'un nouvel article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983, commune aux trois fonctions publiques, un régime de présomption d'imputabilité au service pour les accidents de service et certaines maladies professionnelles contractées dans l'exercice des fonctions. En outre, un congé pour invalidité temporaire imputable au service est créé lorsque le caractère professionnel de l'accident ou de la maladie est reconnu.

Le régime de la subrogation est repris au sein des nouvelles dispositions. En cas d'accident provoqué par un tiers, la subrogation permet à l'employeur public d'être subrogé dans les droits éventuels du fonctionnaire victime, c'est-à-dire de se substituer à ce dernier, jusqu'à concurrence du montant des charges qu'il a supportées ou supporte du fait de cet accident. Il peut ainsi réclamer au responsable du dommage, ou à son assureur, le remboursement des charges patronales afférentes aux rémunérations maintenues ou versées au fonctionnaire pendant la période d'indisponibilité.

On signalera en revanche que ni le décret n°87-602 du 30 juillet 1987 relatif notamment aux congés de maladie, ni l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme n'ont à ce jour été modifiés pour prendre en compte les nouvelles dispositions introduites à l'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 (8).

La collecte des données relatives aux accidents de service et maladies professionnelles (art. 21 bis (VII), loi du 13 juillet 1983)

Une nouvelle obligation est mise à la charge des employeurs publics. Ces derniers devront fournir les données nécessaires à la connaissance des accidents de service et des maladies professionnelles.

Un arrêté du ministre chargé de la fonction publique à paraître doit fixer les modalités pratiques de la collecte et du traitement de ces données.

(7) Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 (J.O. du 20 janvier 2017).

(8) Arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière.

La définition et l'imputabilité au service des accidents et maladies professionnelles

Le régime de protection sociale de la fonction publique présente plusieurs spécificités, notamment concernant la réparation des accidents de service et des maladies professionnelles. Parmi celles-ci, on relèvera qu'il ne comportait pas jusqu'à présent de définition légale ou réglementaire des notions d'accident de service et de maladie professionnelle, contrairement au régime général de sécurité sociale. En outre, les dispositions statutaires ne prévoyaient pas de présomption d'imputabilité au service pour les accidents et les maladies professionnelles. Des circulaires relatives à la protection sociale des fonctionnaires avaient néanmoins apporté des précisions concernant ces notions et confirmé qu'il appartenait à l'agent d'apporter la preuve de l'accident et de sa relation avec le service (9). Toutefois, ces différences par rapport au régime général n'étaient plus aussi tranchées depuis quelques années.

Dans le silence des textes, le juge administratif a en effet progressivement défini les contours de ces notions, et de celle d'accident de trajet. Il a été amené à dégager des critères de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident ou de la maladie lorsqu'il était saisi de décisions de l'administration refusant de reconnaître l'imputabilité au service, en s'inspirant parfois des dispositions du code de la sécurité sociale. L'évolution de la jurisprudence avait ainsi déjà permis un premier rapprochement avec les règles du secteur privé sur plusieurs points.

Le nouvel article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 prend en compte ces évolutions pour définir précisément l'accident de service, l'accident de trajet et la maladie professionnelle des fonctionnaires relevant du régime spécial. Il précise également pour chacun d'eux le régime de preuve applicable.

Ces définitions ne sont toutefois pas applicables au régime de réparation de l'incapacité permanente du fonctionnaire (10). On peut citer à titre d'exemple l'allocation temporaire d'invalidité dont les conditions d'attribution sont fixées par le décret n°2005-442 du 2 mai 2005 et l'article L. 417-8 du code des communes.

➡ Les accidents de service

Une présomption d'imputabilité au service est instituée lorsque l'accident, quelle qu'en soit la cause, est survenu dans le temps et le lieu du service, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions ou d'une activité qui en constitue le prolongement normal, en l'absence de faute personnelle ou de toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

Cette définition reprend les critères précédemment dégagés par la jurisprudence, liés au temps, au lieu et à l'activité exercée au moment de l'accident. Même s'il n'avait jamais admis formellement une présomption d'imputabilité, le juge définissait l'accident de service comme celui survenu « *dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, ou au cours d'une activité qui constitue le prolongement du service* » (voir par exemple : Conseil d'État, 15 juin 2012, n°348258). Le juge administratif avait en outre très tôt accordé une place déterminante aux critères liés au temps et au lieu de l'accident, qui doivent correspondre à l'exécution du service (Conseil d'État, 30 juin 1995, n°133895 et 13 octobre 1997, n°126362). Lorsque de telles conditions étaient réunies, il considérait que l'accident était a priori imputable au service, en l'absence de circonstances particulières le détachant du service.

Il n'avait cependant pas exclu qu'un accident survenu en dehors des lieux et temps de travail puisse être rattaché au service, dès lors qu'il était survenu dans un lieu assimilé à un lieu de travail, ou lors d'une activité assimilée au service ou qui en constitue le prolongement (Conseil d'État, 30 décembre 2009, n°314292 ; Conseil d'État, 31 mars 2014, n°368898 concernant la chute d'un agent pendant la pause déjeuner au sein du réfectoire de son établissement ; Conseil d'État, 3 décembre 2004, n°260786 relatif à un accident survenu alors que l'agent était en mission (11)).

Il avait également admis que l'imputabilité au service pouvait être reconnue, s'agissant d'un suicide ou d'une tentative de suicide en dehors des heures de service ou du lieu de travail, si ce geste présentait un lien direct avec le service (Conseil d'État, 16 juillet 2014, n°361820 (12) (13)).

(9) Circulaire n° FP 4 n°1711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service et circulaire du 13 mars 2006 du ministère délégué aux collectivités territoriales relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps complet ou à temps non complet contre les risques maladie et accidents de service.

(10) Voir le dossier relatif à l'allocation temporaire d'invalidité des fonctionnaires territoriaux dans le numéro de juin 2012 des *IAJ*.

(11) On relèvera sur ce point que le juge administratif a estimé que tout accident survenu lorsqu'un fonctionnaire est en mission doit être regardé comme un accident de service, alors même qu'il serait survenu à l'occasion d'un acte de la vie courante, sauf s'il a eu lieu lors d'une interruption de cette mission pour des motifs personnels.

(12) Cet arrêt a été commenté dans le numéro des *IAJ* d'août 2014. Voir également Conseil d'État, 30 décembre 2015, n°373821 et 24 octobre 2014, n°362723.

(13) Le juge étudiait également le lien avec le service lorsque les prédispositions ou l'état de santé antérieur de l'agent pouvaient être à l'origine de l'accident (voir par exemple Conseil d'État du 3 juillet 2009, n°307394 et 17 janvier 2011, n°328200 où

Selon le juge administratif, une faute personnelle ou des circonstances particulières pouvaient toutefois avoir pour effet de détacher l'accident du service, même si ce dernier était survenu dans les conditions précitées. Il avait ainsi jugé que des circonstances telles que le comportement délibéré de l'agent au cours de l'accident survenu sur le trajet entre son lieu de travail et son domicile (Conseil d'État, 6 février 2013, n°355325 (14)) ou le taux d'alcoolémie relevé lors d'un accident de la circulation survenu dans le cadre du service (Cour administrative d'appel de Nantes, 27 mai 1999, n°96NT01581) empêchaient de retenir l'imputabilité de l'accident au service. Il avait en revanche jugé que l'imprudence dont une aide-soignante d'un centre hospitalier, bénéficiant d'un poste aménagé ne comportant pas de manutention, avait fait preuve en transférant de sa propre initiative un patient de son fauteuil à son lit, ne constituait pas une faute détachable du service (Conseil d'État, 15 juin 2012, précité).

La définition posée par l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 s'insère donc dans la continuité des critères et des limites précédemment définis par le juge. Elle franchit une étape supplémentaire en précisant que dès lors que l'accident est survenu dans les temps et lieu du service et dans le cadre de l'activité professionnelle, dans les conditions définies par ces dispositions, il est automatiquement présumé imputable au service. De plus, les nouvelles dispositions prévoient que le fonctionnaire bénéficie de la présomption légale quelle que soit la cause de l'accident.

Toutefois, il ne s'agit que d'une présomption simple : l'employeur peut contester l'imputabilité au service en apportant des éléments de preuve contraires, établissant soit une faute personnelle de l'intéressé, soit toute autre circonstance particulière détachant l'accident du service.

On rappellera par ailleurs qu'en application de l'article 16 du décret n°87-602 du 30 juillet 1987, la commission de réforme n'est pas consultée lorsque l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie est reconnue par l'administration mais qu'elle doit l'être lorsque l'imputabilité au service est contestée.

➔ Les accidents de trajet

L'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 ne prévoit pas en revanche de régime de présomption d'imputabilité au service pour l'accident de trajet. Ce dernier peut être reconnu imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit en apportent la preuve ou lorsque l'enquête permet à l'autorité administrative de disposer des éléments suffisants pour établir qu'il s'agit bien d'un accident de trajet.

⁽¹⁴⁾ l'imputabilité au service n'a pas été reconnue ; ou à l'inverse : Conseil d'État, 3 octobre 1997, n°152317).

⁽¹⁴⁾ Cet arrêt a été commenté dans le numéro des *IAJ* de mars 2013.

L'accident de trajet dont est victime le fonctionnaire est défini comme celui qui se produit :

- sur le parcours habituel entre le lieu où s'accomplit son service et sa résidence ou son lieu de restauration,
- pendant la durée normale pour l'effectuer,
- sauf si un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière étrangère notamment aux nécessités de la vie courante est de nature à détacher l'accident du service.

Ici encore les nouvelles dispositions statutaires prennent en compte l'abondante jurisprudence en la matière (15). Le juge administratif avait en quelque sorte défini un « *itinéraire protégé* » qui correspond au trajet habituel reliant le lieu de travail et la résidence ou le lieu de restauration de l'agent. Il avait précisé quels étaient les points de départ et d'arrivée, ainsi que les seuils à prendre en compte (par exemple, le trajet commence et s'achève dès que l'agent franchit le seuil de sa propriété (16)).

Selon le juge administratif, le trajet pouvait ne pas être direct : des interruptions et détours pouvaient être pris en compte, notamment lorsqu'ils étaient liés aux nécessités de la vie courante (17) ou dans la mesure où l'écart par rapport au trajet habituel était involontaire (Conseil d'État, 29 janvier 2010, n°314148, commenté dans le numéro de mai 2010 des *IAJ*).

Concernant les horaires limites de ce trajet protégé, des écarts par rapport aux horaires habituels n'avaient pas nécessairement pour effet de rompre le lien avec le service. En cas d'écart sensible avec les horaires de travail, le juge administratif recherchait notamment si le départ anticipé avait été autorisé. Toutefois, le Conseil d'État avait considéré que l'accident de trajet dont avait été victime un fonctionnaire, qui avait quitté son service en avance mais sans y être autorisé, pouvait être reconnu imputable au service eu égard aux circonstances et aux raisons de ce départ anticipé. L'intéressé avait en effet transmis au préalable des consignes à l'agent assurant sa relève et avec l'intention de rejoindre son domicile dans un délai normal et par son trajet habituel (Conseil d'État, 17 janvier 2014, n°352710, commenté dans les *IAJ* de mars 2014).

⁽¹⁵⁾ Voir également les précisions apportées par la circulaire du 13 mars 2006 relative à la protection sociale des fonctionnaires territoriaux.

⁽¹⁶⁾ Conseil d'État, 6 mars 1985, n°47209.

⁽¹⁷⁾ Ont par exemple été pris en compte dans le cadre d'un accident de trajet des détours ou des arrêts sur le trajet pour déposer son enfant chez la nourrice ou à l'école, faire des achats à la boulangerie ou retirer un chèque à un bureau de poste. Toutefois, l'imputabilité au service n'a pas été retenue lorsque l'accident s'est produit dans l'enceinte d'un bâtiment tel qu'une crèche ou un magasin d'alimentation (Conseil d'État, 10 février 2006, n°264293 et 4 avril 2012, n°341190).

Le juge administratif avait enfin établi qu'un fait personnel du fonctionnaire ou toute autre circonstance particulière pouvait être de nature à détacher l'accident du service (voir en ce sens l'arrêt du Conseil d'État du 17 janvier 2014 précité). Il avait par exemple considéré que l'accident dont a été victime un fonctionnaire ayant momentanément quitté son lieu de travail, sur autorisation de son supérieur hiérarchique, pour se rendre à un examen médical n'était pas imputable au service dès lors que cet examen était dépourvu de lien avec le service (Conseil d'État, 26 mars 2010, n°324554, commenté dans les *IAJ* de mai 2010)(18).

➔ Les maladies professionnelles

Comme indiqué précédemment, la maladie contractée ou aggravée en service ouvrant droit à un congé rémunéré et à la prise en charge des frais et des honoraires médicaux (19) n'était jusqu'à présent pas définie par la loi (20). Les éléments de précision apportés par la jurisprudence et les circulaires avaient cependant posé les principes suivants :

- des pathologies ne figurant pas aux tableaux des maladies professionnelles prévus par le code de la sécurité sociale pouvaient être reconnues imputables au service, si elles étaient liées par une relation de cause à effet avec le service ;
- la présomption d'imputabilité instituée par le code de la sécurité sociale pour toute maladie désignée dans un de ces tableaux, et contractée dans les conditions qu'ils mentionnent, n'était pas applicable aux fonctionnaires relevant du régime spécial (Conseil d'État, 27 avril 2015, n°374541).

Sur la base de ces principes, le juge administratif avait par conséquent annulé le refus de reconnaissance d'imputabilité au service fondé sur le seul motif du défaut d'inscription d'une pathologie aux tableaux du code de la sécurité sociale (Conseil d'État, 7 juillet 2000, n°213037).

L'article 21 bis de la loi du 13 juillet 1983 fixe un nouveau cadre juridique s'agissant des maladies professionnelles des fonctionnaires. À l'instar du secteur privé, les dispositions statutaires distinguent trois situations en matière de maladie professionnelle et n'instituent une présomption d'imputabilité au service que pour les maladies figurant aux tableaux du code de la sécurité sociale.

(18) En revanche, lorsque l'objet de la sortie est lié au service, l'accident survenu lors d'un trajet peut être reconnu imputable au service (Conseil d'État, 15 novembre 1995, n°128812 ; Conseil d'État, 10 mai 1995, n°100903 concernant un agent bénéficiant d'un congé de longue durée, victime d'un accident lors du retour à son domicile après une visite médicale de contrôle demandée par son administration).

(19) Sur la notion de maladie professionnelle et les garanties et prestations associées, voir le numéro des *IAJ* de février 2011.

(20) Les maladies contractées en dehors du service en accomplissant un acte de dévouement demeurent quant à elles régies par les dispositions combinées de l'article 57 de la loi du 26 janvier

Les maladies désignées et contractées dans les conditions prévues par les tableaux

Est présumée imputable au service toute maladie désignée par les tableaux de maladies professionnelles mentionnés aux articles L. 461-1 et suivants du code de la sécurité sociale et contractée dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice par le fonctionnaire de ses fonctions dans les conditions mentionnées à ce tableau.

Des tableaux annexés au code de la sécurité sociale fixent en effet la liste limitative des affections et les critères à réunir pour bénéficier de la présomption d'imputabilité. Ces tableaux sont créés et modifiés par décret, au fur et à mesure de l'évolution des techniques et des progrès des connaissances médicales (on compte à ce jour plus d'une centaine de tableaux au régime général (21), accessibles notamment sur le site internet <http://www.inrs.fr>).

Pour mémoire, chaque tableau comporte :

- la désignation de la maladie,
- le délai de prise en charge, c'est-à-dire le délai maximal entre la fin d'exposition au risque et la première constatation médicale de la maladie,
- la nature des travaux susceptibles de provoquer la maladie (il peut s'agir d'une liste limitative ou indicative de travaux),
- et, pour certaines affections, la durée minimale d'exposition au risque, c'est-à-dire la durée pendant laquelle l'agent a accompli les travaux susceptibles de provoquer la maladie.

À titre d'exemple, le tableau n°57, récemment modifié, énumère les affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail. Ces maladies sont présumées imputables au service dès lors que l'agent a exécuté les travaux énumérés et qu'il réunit les conditions de prise en charge, et le cas échéant de durée d'exposition, fixées par ce tableau (voir en encadré p. 16-17).

Les maladies désignées par un tableau mais non contractées dans les conditions qu'il prévoit

Lorsqu'une ou plusieurs conditions tenant au délai de prise en charge, à la durée d'exposition ou à la liste limitative des travaux ne sont pas remplies, la maladie désignée par un tableau peut être reconnue imputable au service lorsque le fonctionnaire ou ses ayants droit apportent la preuve qu'elle est directement causée par l'exercice des fonctions.

L'intéressé ne bénéficie donc pas dans ce cas de la présomption d'imputabilité au service. Il lui appartient d'établir le lien direct entre sa maladie et l'exercice de ses fonctions.

1984 et de l'article L. 27 du code des pensions (voir plus loin le congé pour invalidité temporaire imputable au service).

(21) Annexe II de l'article R. 461-3 du code de la sécurité sociale.

Les maladies « hors tableaux »

Lorsque la maladie n'est pas mentionnée dans l'un des tableaux annexés au code de la sécurité sociale, l'imputabilité au service peut être reconnue si le fonctionnaire ou ses ayants droit établissent qu'elle est « *essentiellement et directement* » causée par l'exercice des fonctions et qu'elle entraîne une incapacité permanente à un taux déterminé et évalué dans les conditions qui seront prévues par décret en Conseil d'État (22).

Le congé pour invalidité temporaire imputable au service

Un congé pour invalidité temporaire imputable au service, commun aux trois fonctions publiques, est créé au sein du nouvel article 21 *bis* de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Il se substitue au congé octroyé en cas d'accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, prévu par l'article 57 2° de la loi du 26 janvier 1984.

Pour les maladies provenant de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L. 27 du code des pensions civiles et militaires de retraite, le régime n'est pas modifié. Le congé du fonctionnaire blessé ou ayant contracté une maladie en dehors du service, soit en accomplissant un acte de dévouement dans un intérêt public, soit en exposant ses jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes, est toujours régi par l'article 57 précité de la loi du 26 janvier 1984.

Le nouveau congé pour invalidité temporaire imputable au service est accordé lorsque l'incapacité temporaire de travail du fonctionnaire est consécutive à un accident reconnu imputable au service, à un accident de trajet ou à une maladie contractée en service, dans les conditions définies par l'article 21 *bis* de la loi du 13 juillet 1983 et présentées plus haut.

Le fonctionnaire bénéficie de garanties similaires à celles prévues précédemment. Il conserve l'intégralité de son traitement jusqu'à ce qu'il soit en état de reprendre son service ou jusqu'à sa mise à la retraite et a droit au remboursement des honoraires médicaux et des frais directement entraînés par la maladie ou l'accident. Les nouvelles dispositions précisent que la durée du congé est assimilée à une période de service effectif. Les modalités du congé pour invalidité temporaire imputable au service et ses effets sur la situation administrative du fonctionnaire seront précisées ultérieurement par décret en Conseil d'État.

L'autorité territoriale peut quant à elle vérifier, à tout moment, si l'état de santé du fonctionnaire nécessite son maintien en congé. Les obligations auxquelles les fonctionnaires demandant le bénéfice de ce congé sont tenus de se soumettre, en vue de l'octroi ou du maintien du congé et du rétablissement de leur santé, seront également précisées par voie réglementaire. Le non-respect de ces obligations exposera l'intéressé à la réduction ou à la suppression du traitement qui lui avait été conservé.

On relèvera enfin la suppression des dispositions spécifiques au congé de longue durée lié à une maladie contractée dans l'exercice des fonctions. Jusqu'à présent, la durée du congé pouvait dans ce cas être portée au total à huit années (23).

(22) À titre indicatif, on mentionnera qu'au régime général le taux d'incapacité permanente requis par l'article R. 461-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 25 %.

(23) Article 57 4° de la loi du 26 janvier 1984 modifié par l'ordonnance du 19 janvier 2017.

Les maladies professionnelles bénéficiant de la présomption d'imputabilité au service

EXEMPLE

Tableau 57 relatif aux affections périarticulaires provoquées par certains gestes et postures de travail

DÉSIGNATION DES MALADIES	DÉLAI DE PRISE EN CHARGE	LISTE LIMITATIVE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES DE PROVOQUER CES MALADIES
A - Épaule		
Tendinopathie aiguë non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs	30 jours	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction ** avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 3 h 30 par jour en cumulé
Tendinopathie chronique non rompue non calcifiante avec ou sans enthésopathie de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM *	6 mois → sous réserve d'une durée d'exposition de 6 mois	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction ** : – avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 2 h par jour en cumulé ou – avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins 1 h par jour en cumulé
Rupture partielle ou transfixiante de la coiffe des rotateurs objectivée par IRM *	1 an → sous réserve d'une durée d'exposition d'1 an	Travaux comportant des mouvements ou le maintien de l'épaule sans soutien en abduction ** : – avec un angle supérieur ou égal à 60° pendant au moins 2 h par jour en cumulé ou – avec un angle supérieur ou égal à 90° pendant au moins 1 h par jour en cumulé
* ou un arthroscanner en cas de contre-indication à l'IRM. ** Les mouvements en abduction correspondent aux mouvements entraînant un décollement des bras par rapport au corps.		
B - Coude		
Tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens associée ou non à un syndrome du tunnel radial	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés de préhension ou d'extension de la main sur l'avant-bras ou des mouvements de pronosupination
Tendinopathie d'insertion des muscles épicondyliens	14 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétés d'adduction ou de flexion et pronation de la main et du poignet ou des mouvements de pronosupination
Hygroma : épanchement des bourses séreuses ou atteintes inflammatoires des tissus sous-cutanés des zones d'appui du coude – forme aiguë – forme chronique	7 jours 90 jours	Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude
Syndrome canalaire du nerf ulnaire dans la gouttière épithrochléo-oléocranienne confirmé par électroneuromyographie (EMG)	90 jours → sous réserve d'une durée d'exposition de 90 jours	Travaux comportant habituellement des mouvements répétitifs et/ou des postures maintenues en flexion forcée Travaux comportant habituellement un appui prolongé sur la face postérieure du coude
C - Poignet - Main et doigt		
Tendinite	7 jours	Travaux comportant de façon habituelle des mouvements répétés ou prolongés des tendons fléchisseurs ou extenseurs de la main et des doigts
Ténosynovite	7 jours	
Syndrome du canal carpien	30 jours	Travaux comportant de façon habituelle, soit des mouvements répétés ou prolongés d'extension du poignet ou de préhension de la main, soit un appui carpien, soit une pression prolongée ou répétée sur le talon de la main
Syndrome de la loge de Guyon	30 jours	

(suite du tableau)

D - Genou		
Compression du nerf sciatique poplité externe (SPE) (nerf fibulaire commun) au col du péroné (fibula) objectivée par ENMG	90 jours	Travaux comportant de manière habituelle une position prolongée en flexion forcée du genou, assis sur les talons ou accroupi
Hygroma aigu du genou	7 jours	Travaux comportant de manière habituelle un appui prolongé sur le genou
Hygroma chronique du genou	90 jours	
Tendinopathie sous quadricipitale objectivée par échographie Tendinopathie quadricipitale objectivée par échographie	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts en charge avec contractions répétées du quadriceps lors de la montée ou descente d'escalier, d'escabeau ou d'échelle
Tendinopathie de la patte d'oie objectivée par échographie	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements répétés et rapides du genou en flexion contre résistance
Syndrome de la bandelette ilio-tibiale objectivée par échographie	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des mouvements rapides du genou en flexion et extension lors des déplacements du corps
E - Cheville et pied		
Tendinopathie d'Achille objectivée par échographie*	14 jours	Travaux comportant de manière habituelle des efforts pratiqués en station prolongée sur la pointe des pieds
* l'IRM le cas échéant.		

Emplois fonctionnels de direction

l'application du PPCR

Deux décrets publiés au *Journal officiel* du 16 avril 2017 procèdent à la mise en œuvre, pour les agents occupant un emploi fonctionnel administratif ou technique de direction, du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR).

➡ **Le décret n°2017-556 du 14 avril 2017 (1)** instaure pour ces emplois, à compter du 1^{er} janvier 2017, le cadencement d'échelon à la durée unique.

Il prévoit par ailleurs un dispositif transitoire de nomination dans l'emploi fonctionnel, au sein des établissements publics de coopération intercommunale issus de fusions.

➡ **Le décret n° 2017- 558 du 14 avril 2017 (2)** procède à une revalorisation des grilles indiciaires des emplois concernés à effet du 1^{er} janvier 2017 et du 1^{er} janvier 2018, déclenchant l'application pour l'ensemble des fonctionnaires occupant ces emplois, de la mesure dite du transfert « primes/points » en vertu de laquelle un abattement doit être opéré sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues par l'agent.

Ces deux décrets comportent également des dispositions de mise en œuvre du PPCR pour les fonctionnaires des

cadres d'emplois des administrateurs et des ingénieurs en chef territoriaux (3) qui ont vocation à occuper un emploi fonctionnel de direction, et dont le cadre d'emplois d'origine fait ainsi concomitamment l'objet d'une revalorisation statutaire et indiciaire.

Mise en œuvre du cadencement d'échelon à la durée unique

Le décret n°2017-556 du 14 avril 2017 instaure pour les emplois fonctionnels administratifs et techniques de direction une durée unique d'avancement d'échelon prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017.

De nouvelles échelles, dont les durées sont alignées sur les anciennes durées minimales d'avancement, sont introduites dans les annexes aux décrets du 30 décembre 1987 (4) et

(1) Décret n°2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales.

(2) Décret n°2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales.

(3) L'application du PPCR au cadre d'emplois des ingénieurs en chef a fait l'objet d'une présentation dans le numéro des *IAJ* d'avril 2017, dossier « Poursuite du PPCR : filières technique, police municipale et sapeurs-pompiers professionnels ».

(4) Décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics assimilés.

du 9 février 1990 (5) régissant respectivement les emplois fonctionnels administratifs de direction et les emplois fonctionnels techniques de direction.

Pour mémoire, depuis leur création par la loi du 27 décembre 2016 (6) les nouveaux emplois fonctionnels de directeur et directeur adjoint des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) sont dotés d'échelles spécifiques comportant une durée unique d'avancement (7).

Conformément à l'article 46 du décret n°2017-556 du 14 avril 2017, les agents occupant les emplois fonctionnels administratifs et techniques de direction sont reclassés dans les nouvelles échelles, à la date du 1^{er} janvier 2017, à identité d'échelon.

Ils conservent l'ancienneté acquise dans cet échelon, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle.

Cette disposition s'applique à l'ensemble des agents occupant un emploi fonctionnel. Elle concerne ainsi en premier lieu les fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel.

Elle a cependant vocation à concerner également les agents contractuels recrutés dans ces emplois sur le fondement de l'article 47 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, dont la rémunération est fixée par l'acte d'engagement en fonction de l'échelon retenu par l'autorité territoriale.

Abattement sur le régime indemnitaire des fonctionnaires rémunérés hors échelle (art. 5, décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017)

En application de l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée, un abattement est appliqué sur tout ou partie des indemnités perçues par les agents dont les traitements ou soldes sont déterminés par référence à un groupe hors échelle mentionné à l'article 6 du décret du 24 octobre 1985 susvisé et dont le corps, le cadre d'emplois ou l'emploi a fait l'objet d'une revalorisation visant à la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, dans les conditions fixées aux articles 2 et 4 du présent décret.

Cet abattement est mis en œuvre dans les conditions prévues par les décrets pris en application de l'article 148 de la loi du 29 décembre 2015 susvisée.

Pour rappel, les agents qui sont nommés sur le fondement de cet article bénéficient en effet, à partir de leur classement dans un échelon de la grille fonctionnelle applicable à l'emploi occupé, d'un déroulement de carrière dans cet emploi. L'article 9 du décret du 30 décembre 1987 susvisé dispose ainsi par exemple, s'agissant des emplois administratifs de direction, que les agents et les fonctionnaires placés en disponibilité nommés par la voie du recrutement direct, sont classés dans leur emploi, à l'un des échelons de l'échelle correspondant à ce dernier. Il précise également que les conditions d'avancement d'échelon leur sont applicables.

Revalorisation indiciaire et mise en œuvre de l'abattement sur le régime indemnitaire pour les fonctionnaires détachés dans l'emploi fonctionnel

Le décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 procède à la revalorisation de l'ensemble des grilles indiciaires applicables aux emplois fonctionnels de direction précités. Les fonctionnaires occupant ces emplois bénéficient ainsi, au titre du PPCR, de deux revalorisations indiciaires :

- une première revalorisation prenant effet rétroactivement au 1^{er} janvier 2017,
- une seconde qui interviendra le 1^{er} janvier 2018.

À cet effet, sont modifiés les décrets n°87-1102 du 30 décembre 1987 et n°90-129 du 9 février 1990 relatifs à l'échelonnement indiciaire des emplois administratifs et des emplois techniques de direction.

Cette revalorisation rend mécaniquement applicable aux fonctionnaires occupant ces emplois le transfert de points d'indice du régime indemnitaire vers le traitement indiciaire au 1^{er} janvier 2017 et au 1^{er} janvier 2018.

En effet, conformément aux dispositions combinées de l'article 148 de la loi de finances pour 2016 (8) et du décret du 11 mai 2016 (9) portant mise en œuvre de cette mesure,

(5) Décret n°90-128 du 9 février 1990 portant dispositions statutaires particulières aux emplois de directeur général et directeur des services techniques des communes et de directeur général des services techniques des EPCI à fiscalité propre.

(6) Loi n°2016-1867 du 27 décembre 2016 relative aux sapeurs-pompiers professionnels et aux sapeurs-pompiers volontaires.

(7) Voir le dossier consacré à l'analyse de la réforme de l'encadrement supérieur des SDIS dans le numéro des IAJ de février 2017.

(8) Loi n°2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016.

(9) Décret n°2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre de la mesure dite du « transfert primes/points ».

les fonctionnaires en position d'activité ou de détachement dans un cadre d'emplois ou emploi conduisant à pension civile ayant fait l'objet d'une revalorisation indiciaire dans le cadre du PPCR, subissent un abattement sur tout ou partie des indemnités effectivement perçues. Le montant maximal annuel de cet abattement est, pour les fonctionnaires de catégorie A, de :

- 167 euros au 1^{er} janvier 2017,
- 389 euros à partir du 1^{er} janvier 2018 et les années suivantes.

À cet égard, il convient de préciser que les fonctionnaires occupant les emplois fonctionnels les plus importants, classés dans les échelons dotés de traitements hors échelle (10) subissent également un abattement sur leur régime indemnitaire en application de l'article 5 du décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 (voir encadré page précédente).

Les nouvelles échelles indiciaires et durées de carrière applicables à chaque type d'emploi fonctionnel ainsi que les montants annuels des traitements hors échelle réévalués par le décret du 26 janvier 2017 sont présentées pages 20 à 55.

Dispositif transitoire de nomination applicable dans les EPCI

Dans le cadre des fusions d'établissements publics de coopération intercommunale prévues par la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (11), l'article 45 du décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 prévoit un dispositif de nomination permettant de déroger, à titre transitoire, aux règles régissant l'occupation des emplois fonctionnels dans ces établissements.

Ce dispositif dérogatoire permet en effet au fonctionnaire ayant occupé l'emploi fonctionnel de directeur général dans l'un des EPCI fusionnés en application de l'article 35 de la loi du 7 août 2015 susvisée, d'être détaché dans l'emploi fonctionnel de directeur général dans le nouvel EPCI issu de cette fusion pour une durée maximale de cinq ans, nonobstant son grade et la population de cet établissement public de coopération intercommunale.

(10) Les traitements hors échelle ont été réévalués par le décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation.

(11) Article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 modifiée portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Il en est de même pour le fonctionnaire ayant occupé l'emploi de directeur général des services techniques.

Lorsque le détachement est prononcé sur le fondement de ces dispositions, l'échelonnement indiciaire applicable est celui correspondant à l'emploi le plus élevé que le fonctionnaire peut occuper compte tenu de son grade.

Montant des traitements annuels bruts correspondant aux groupes hors échelle (art. 6, décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié)

Groupe	Chevrons		
	I	II	III
à compter du 1^{er} janvier 2017			
A	49 468,76	51 425,15	54 052,30
B	54 052,30	56 344,08	59 362,51
B bis	59 362,51	60 927,62	62 548,63
C	62 548,63	63 890,16	65 287,58
D	65 287,58	68 250,11	71 212,65
E	71 212,65	74 007,50	
F	76 746,44		
G	84 124,83		
à compter du 1^{er} février 2017			
A	49 765,57	51 773,70	54 376,62
B	54 376,62	56 682,14	59 718,68
B bis	59 718,68	61 293,19	62 923,92
C	62 923,92	64 273,50	65 679,30
D	65 679,30	68 659,62	71 639,93
E	71 639,93	74 451,54	
F	77 206,92		
G	84 629,58		
à compter du 1^{er} janvier 2018			
A	50 046,75	52 014,88	54 657,80
B	54 657,80	56 963,32	59 999,86
B bis	59 999,86	61 574,37	63 205,11
C	63 205,11	64 554,68	65 960,49
D	65 960,49	68 940,80	71 921,11
E	71 921,11	74 732,73	
F	77 488,11		
G	84 910,77		

Les emplois fonctionnels de direction de la fonction publique territoriale



Ce guide présente une analyse d'ensemble du régime statutaire des emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions. Il s'accompagne également de la reproduction des textes et de la jurisprudence applicables, ainsi que de tableaux et schémas explicatifs ou de synthèse.

Il s'adresse donc à la fois aux praticiens du droit de la fonction publique territoriale (directions des ressources humaines, juristes, services de l'État chargés du contrôle de légalité, organisations syndicales...) mais aussi aux agents concernés, qu'ils occupent ou envisagent d'occuper un emploi fonctionnel de direction.

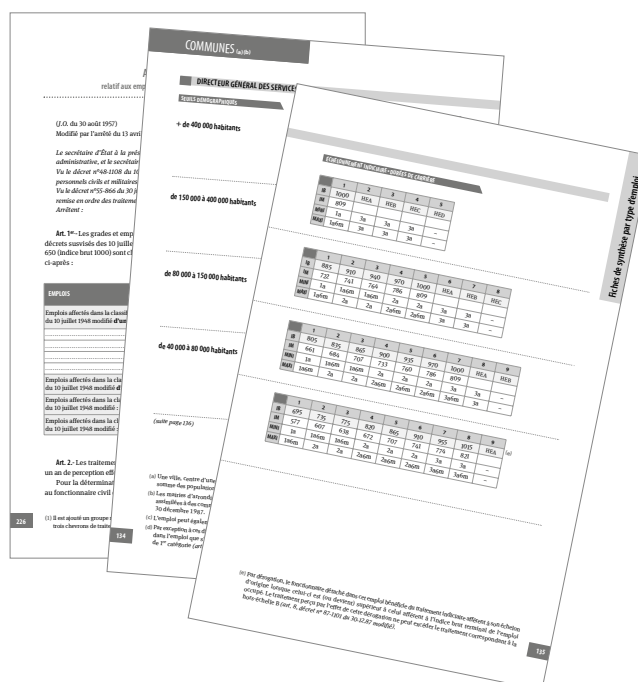
sommaire :

ANALYSES

- La nature des emplois
- Le régime juridique
- Les conditions de recrutement
- La situation de l'agent
- La fin des fonctions
- La prise en charge
- Le congé spécial

ANNEXES

- Fiches de synthèse par type d'emploi (carrière et rémunération)
- Classement des emplois par type de grille indiciaire
- Textes relatifs aux emplois fonctionnels



ISBN 978-2-11-009607-4

Prix : 24 euros

Diffusion : DILA - La documentation Française

tél. 01 40 15 70 10

www.ladocumentationfrancaise.fr



Régions

➔ Directeur général des services (DGS)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Région Ile-de-France	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b)
Plus de 2 000 000 d'habitants	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b)
Jusqu'à 2 000 000 d'habitants	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b)

➔ Directeur général adjoint des services (DGAS)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Région Ile-de-France	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b)
Plus de 2 000 000 d'habitants	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b)
Jusqu'à 2 000 000 d'habitants	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b) Attachés hors classe (a) Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999 (a)

(a) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct (art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée).

(b) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5
IB	HEB	HEB bis	HEC	HED	HEE
IM	–	–	–	–	–
Durée	3a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6
IB	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
IM	825	–	–	–	–	–
Durée	2a	3a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7
IB	891	946	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC
IM	726	768	825	–	–	–	–
Durée	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5
IB	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC
IM	825	–	–	–	–
Durée	1a6m	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6
IB	824	891	946	1021	HEA	HEB
IM	676	726	768	825	–	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7
IB	706	755	824	891	946	1021	HEA
IM	586	623	676	726	768	825	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	–

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5
IB	HEB	HEB bis	HEC	HED	HEE
IM	–	–	–	–	–
Durée	3a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6
IB	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
IM	830	–	–	–	–	–
Durée	2a	3a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7
IB	898	953	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
IM	731	773	830	–	–	–	–
Durée	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5
IB	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
IM	830	–	–	–	–
Durée	1a6m	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6
IB	831	898	953	1027	HEA	HEB
IM	681	731	773	830	–	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7
IB	713	762	831	898	953	1027	HEA
IM	591	628	681	731	773	830	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	–

(c) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

Départements

➔ Directeur général des services (DGS)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 900 000 habitants	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b)
Jusqu'à 900 000 habitants	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b)

➔ Directeur général adjoint des services (DGAS)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 900 000 habitants	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b)
Jusqu'à 900 000 habitants	Administrateurs territoriaux (a) (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) (b) Attachés hors classe (a) Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999 (a)

(a) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct (art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée).

(b) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6
IB	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
IM	825	–	–	–	–	–
Durée	2a	3a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7 (c)
IB	891	946	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC
IM	726	768	825	–	–	–	–
Durée	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6 (c)
IB	824	891	946	1021	HEA	HEB
IM	676	726	768	825	–	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7 (c)
IB	706	755	824	891	946	1021	HEA
IM	586	623	676	726	768	825	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	–

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6
IB	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
IM	830	–	–	–	–	–
Durée	2a	3a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7 (c)
IB	898	953	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC
IM	731	773	830	–	–	–	–
Durée	1a6m	2a	2a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6 (c)
IB	831	898	953	1027	HEA	HEB
IM	681	731	773	830	–	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	–

	1	2	3	4	5	6	7 (c)
IB	713	762	831	898	953	1027	HEA
IM	591	628	681	731	773	830	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	2a6m	2a6m	–

(c) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

Communes

➔ Directeur général des services (DGS)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES (a)	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (c) (e) Conservateurs territoriaux du patrimoine (c) (e) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (c) (e) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (c) (e)
De 150 000 à 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (c) (e) Conservateurs territoriaux du patrimoine (c) (e) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (c) (e) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (c) (e)
De 80 000 à 150 000 habitants	Administrateurs territoriaux (c) (e) Conservateurs territoriaux du patrimoine (c) (e) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (c) (e) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (c) (e)
De 40 000 à 80 000 habitants	Administrateurs territoriaux (e) Conservateurs territoriaux du patrimoine (e) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (e) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (e) Attachés hors classe Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999
De 20 000 à 40 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
De 10 000 à 20 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
De 2 000 à 10 000 habitants (d)	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux, les attachés hors classe et les directeurs territoriaux

(a) Une ville, centre d'une communauté urbaine, est assimilée à une commune dont la population est égale à la somme des populations regroupées (art. 1^{er}, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

(b) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5
IB	1005	HEA	HEB	HEC	HED
IM	813	-	-	-	-
Durée	1a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	(b)
IB	891	915	946	975	1005	HEA	HEB	HEC	
IM	726	745	768	790	813	-	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB	
IM	665	688	711	737	764	790	813	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	624	676	725	777	826	876	926	971	990	
IM	524	563	600	639	677	715	753	787	802	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	477	521	560	605	650	695	740	785	826	
IM	415	447	475	509	543	577	611	646	677	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5
IB	1012	HEA	HEB	HEC	HED
IM	818	-	-	-	-
Durée	1a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	(b)
IB	898	921	953	981	1012	HEA	HEB	HEC	
IM	731	750	773	795	818	-	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB	
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA	
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	631	683	732	782	832	883	932	977	996	
IM	529	568	605	644	682	720	758	792	807	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	485	528	567	612	657	701	745	792	832	
IM	420	452	480	514	548	582	616	651	682	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

- (c) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct (*art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée*).
- (d) Au-dessous de 2 000 habitants, les fonctions de secrétaire de mairie peuvent être confiées aux fonctionnaires appartenant aux cadres d'emplois des attachés, des secrétaires de mairie, des rédacteurs et des adjoints administratifs territoriaux (*décrets n°87-1099 et n°87-1103 du 30.12.87 modifiés, n°2006-1690 du 22.12.2006 modifié et n°95-25 du 10.01.95 modifié*).
- (e) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (*art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87*). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Communes

➔ Directeur général adjoint des services (DGAS)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES (a)	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (d) (e) Conservateurs territoriaux du patrimoine (d) (e) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (d) (e) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (d) (e)
De 150 000 à 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (d) (e) Conservateurs territoriaux du patrimoine (d) (e) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (d) (e) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (d) (e) Attachés hors classe (d) Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999 (d)
De 40 000 à 150 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A
De 20 000 à 40 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
De 10 000 à 20 000 habitants (b)	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

(a) Une ville, centre d'une communauté urbaine, est assimilée à une commune dont la population est égale à la somme des populations regroupées (art. 1^{er}, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

(b) Au-dessous de 10 000 habitants, les fonctions de directeur général adjoint des services des communes peuvent être exercées par des fonctionnaires occupant, selon les règles fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, un emploi budgétaire de leur grade.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB	
IM	665	688	711	737	764	790	813	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	576	624	676	725	777	826	876	926	971	
IM	486	524	563	600	639	677	715	753	787	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	560	605	650	695	740	785	826	876	906	
IM	475	509	543	577	611	646	677	715	738	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB	
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA	
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	581	631	683	732	782	832	883	932	977	
IM	491	529	568	605	644	682	720	758	792	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	567	612	657	701	745	792	832	883	912	
IM	480	514	548	582	616	651	682	720	743	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

- (c) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).
- (d) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct (art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée).
- (e) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Communes

➡ Directeur général des services techniques (DGST)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI (a)
Plus de 400 000 habitants	Ingénieurs en chef territoriaux (c) Fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle B (c)
De 150 000 à 400 000 habitants	Ingénieurs en chef territoriaux (c) Fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle B (c)
De 80 000 à 150 000 habitants	Ingénieurs en chef territoriaux (c) Fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle B (c)
De 40 000 à 80 000 habitants	Ingénieurs principaux Ingénieurs hors classe Ingénieurs en chef territoriaux Fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice brut terminal au moins égal à l'IB 966

➡ Directeur des services techniques (DST)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI (a)
De 20 000 à 40 000 habitants	Ingénieurs hors classe Ingénieurs principaux Ingénieurs Fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice brut terminal au moins égal à l'IB 750
De 10 000 à 20 000 habitants (d)	Ingénieurs hors classe Ingénieurs principaux Ingénieurs Fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice brut terminal au moins égal à l'IB 750

(a) Seuls les fonctionnaires ayant statutairement vocation à exercer les fonctions correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et à celui des ingénieurs territoriaux peuvent être nommés.

(b) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°90-128 du 9.02.90 modifié).

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5
IB	906	1021	HEA	HEB	HEC
IM	738	825	-	-	-
Durée	2a3m	2a3m	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	784	836	876	927	971	1021	HEA	HEB
IM	645	685	715	754	787	825	-	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	690	736	785	838	887	935	988	1021	HEA
IM	573	608	646	686	723	760	800	825	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	555	606	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
IM	471	509	547	585	620	654	691	729	768	802	825
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	456	525	576	625	676	725	777	826	876	926	971
IM	399	450	486	524	563	600	639	677	715	753	787
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	456	525	561	606	650	695	740	785	826	876	906
IM	399	450	475	509	543	577	611	646	677	715	738
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5
IB	912	1027	HEA	HEB	HEC
IM	743	830	-	-	-
Durée	2a3m	2a3m	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	790	843	883	934	977	1027	HEA	HEB
IM	650	690	720	759	792	830	-	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	696	742	792	845	894	941	994	1027	HEA
IM	578	613	651	691	728	765	805	830	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	562	612	661	711	758	802	852	901	953	997	1027
IM	476	514	552	590	625	659	696	734	773	807	830
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	461	532	581	631	683	732	782	833	883	933	978
IM	404	455	491	529	568	605	644	682	720	758	792
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
IB	461	532	567	612	657	701	746	792	833	883	913
IM	404	455	480	514	548	582	616	651	682	720	743
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

(c) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct (art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée).

(d) Au-dessous de 10 000 habitants, les fonctions de directeur des services techniques peuvent être exercées par des fonctionnaires occupant selon les règles fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, un emploi budgétaire de leur grade.

Mairies d'arrondissement et groupe d'arrondissements des communes de Lyon et Marseille

➡ Directeur général des services (DGS)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
De plus de 80 000 habitants à 170 000 habitants	Administrateurs territoriaux (a) Conservateurs territoriaux du patrimoine (a) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (a) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice brut terminal est au moins égal à la hors échelle B (a) Attachés hors classe Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999
De plus de 40 000 habitants à 80 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
De plus de 20 000 habitants à 40 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

➡ Directeur général adjoint des services (DGAS)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
De plus de 80 000 habitants à 170 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A
De plus de 40 000 habitants à 80 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
De plus de 20 000 habitants à 40 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

(a) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	624	676	725	777	826	876	926	971	990	
IM	524	563	600	639	677	715	753	787	802	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	576	624	676	725	777	826	876	926	971	
IM	486	524	563	600	639	677	715	753	787	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	560	605	650	695	740	785	826	876	906	
IM	475	509	543	577	611	646	677	715	738	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA	
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	631	683	732	782	832	883	932	977	996	
IM	529	568	605	644	682	720	758	792	807	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	581	631	683	732	782	832	883	932	977	
IM	491	529	568	605	644	682	720	758	792	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	567	612	657	701	745	792	832	883	912	
IM	480	514	548	582	616	651	682	720	743	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

(b) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

Services d'incendie et de secours (SDIS)

➡ Directeur départemental

CATÉGORIE DE SDIS (a)	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Catégorie A : Égale ou supérieure à 900 000 habitants	Colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels Colonels et capitaines de vaisseau de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille
Catégorie B : Égale ou supérieure à 400 000 habitants et inférieure à 900 000 habitants	Colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels Colonels et capitaines de vaisseau de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille
Catégorie C : Inférieure à 400 000 habitants	Colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels Colonels et capitaines de vaisseau de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille

➡ Directeur départemental adjoint

CATÉGORIE DE SDIS (a)	SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Catégorie A : Égale ou supérieure à 900 000 habitants	Colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels Colonels et capitaines de vaisseau de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille
Catégorie B : Égale ou supérieure à 400 000 habitants et inférieure à 900 000 habitants	Colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels Colonels et capitaines de vaisseau de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille
Catégorie C : Inférieure à 400 000 habitants	Colonels, colonels hors classe et contrôleurs généraux relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels Colonels et capitaines de vaisseau de la brigade de sapeurs-pompiers de Paris ou du bataillon des marins-pompiers de Marseille

(a) Le classement des SDIS s'effectue en trois catégories (A, B et C) sur la base de la population municipale du département telle qu'elle résulte du recensement de la population, majorée d'un habitant par résidence secondaire (art. L. 3334-2 du code général des collectivités territoriales et arrêté du 02.01.2017).

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6	7
IB	825	891	946	1022	HEA	HEB	HEB bis
IM	676	726	768	826	-	-	-
Durée	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	755	825	891	946	1022	HEA	HEB
IM	623	676	726	768	826	-	-
Durée	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	708	755	825	891	946	1022	HEA	HEB
IM	587	623	676	726	768	826	-	-
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	708	755	825	891	946	1022	HEA	HEB
IM	587	623	676	726	768	826	-	-
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7 ^(b)
IB	708	755	825	891	946	1022	HEA
IM	587	623	676	726	768	826	-
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a

	1	2	3	4	5	6	7	8 ^(b)
IB	659	708	755	825	891	946	1022	HEA
IM	550	587	623	676	726	768	826	-
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6	7
IB	831	898	954	1027	HEA	HEB	HEB bis
IM	681	731	773	830	-	-	-
Durée	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7
IB	762	831	898	954	1027	HEA	HEB
IM	628	681	731	773	830	-	-
Durée	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	714	762	831	898	954	1027	HEA	HEB
IM	592	628	681	731	773	830	-	-
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	714	762	831	898	954	1027	HEA	HEB
IM	592	628	681	731	773	830	-	-
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7 ^(b)
IB	714	755	825	891	946	1022	HEA
IM	592	623	676	726	768	826	-
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a

	1	2	3	4	5	6	7	8 ^(b)
IB	626*	714	755	825	891	946	1022	HEA
IM	525	592	623	676	726	768	826	-
Durée	1a6m	1a6m	2a	2a6m	3a	3a	3a	-

^(b) Par dérogation, l'officier détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle B (art. 9, décret n°2016-2003 du 30.12.16).

* Dans l'attente d'un rectificatif, au 1^{er} janvier 2018 l'indice brut afférent au 1^{er} échelon est inférieur à celui en vigueur en 2017.

Établissements publics de coopération (a)

➔ Directeur général (DG)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Métropoles Établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris Communautés urbaines et communautés d'agglomération assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (b) (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)
Autres établissements publics de coopération assimilés à des communes de plus de 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (b) (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)
De 150 000 à 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux Conservateurs territoriaux du patrimoine Conservateurs territoriaux des bibliothèques Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)
De 80 000 à 150 000 habitants	Administrateurs territoriaux (b) (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)
De 40 000 à 80 000 habitants	Administrateurs territoriaux (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (c) Attachés hors classe Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999
De 20 000 à 40 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
De 10 000 à 20 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

(voir notes pages 19-20)

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5
IB	1005	HEA	HEB	HEC	HED
IM	813				
Durée	1a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4
IB	1005	HEA	HEB	HEC
IM	813	-	-	-
Durée	1a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	891	915	946	975	1005	HEA	HEB	HEC
IM	726	745	768	790	813	-	-	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB
IM	665	688	711	737	764	790	813	-	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	624	676	725	777	826	876	926	971	990
IM	524	563	600	639	677	715	753	787	802
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5
IB	1012	HEA	HEB	HEC	HED
IM	818	-	-	-	-
Durée	1a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4
IB	1012	HEA	HEB	HEC
IM	818	-	-	-
Durée	1a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8
IB	898	921	953	981	1012	HEA	HEB	HEC
IM	731	750	773	795	818	-	-	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	9
IB	631	683	732	782	832	883	932	977	996
IM	529	568	605	644	682	720	758	792	807
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-

Établissements publics de coopération (a)

➔ Directeur général adjoint (DGA)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (b) (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)
De 150 000 à 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (c) Attachés hors classe (b) Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999 (b)
De 40 000 à 150 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A
De 20 000 à 40 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

(a) Établissements publics concernés : métropoles*, établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris *, les communautés urbaines*, les communautés d'agglomération nouvelle*, les communautés d'agglomération*, les communautés de communes dont la population des communes regroupée est supérieure à 10 000 habitants*, syndicats d'agglomération nouvelle dont la population des communes regroupée est supérieure à 10 000 habitants*, syndicats intercommunaux assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants**, syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de ces collectivités et assimilés à une commune de plus de 10 000 habitants**.

Dans les établissements de moindre importance, les fonctions de directeur sont exercées, selon les règles fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois par des fonctionnaires occupant un emploi budgétaire de leur grade.

* Les métropoles, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, les communautés urbaines et leurs principales villes-centres, les communautés d'agglomération, les communautés d'agglomération nouvelle, les syndicats d'agglomération nouvelle et les communautés de communes sont assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

** Les critères d'assimilation sont : les compétences, l'importance du budget et le nombre et la qualification des agents à encadrer.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB	
IM	665	688	711	737	764	790	813	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB	
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA	
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	576	624	676	725	777	826	876	926	971	
IM	486	524	563	600	639	677	715	753	787	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	581	631	683	732	782	832	883	932	977	
IM	491	529	568	605	644	682	720	758	792	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

- (b) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct dans les métropoles, établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris, communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, communautés d'agglomération nouvelle, sous réserve que la population totale des communes regroupées par ces établissements soit supérieure à 80 000 habitants (*art. 2, décret n°88-545 du 06.05.88*) et dans les syndicats intercommunaux, les syndicats mixtes composés exclusivement de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités, sous réserve que les compétences desdits établissements publics, l'importance de leur budget, le nombre et la qualification des agents à encadrer permettent de les assimiler à des communes de plus de 80 000 habitants (*art. 2, décret n°88-545 du 06.05.88 modifié*).
- (c) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (*art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87*). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.
- (d) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (*art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié*).

Établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ^(a)

➔ Directeur général des services techniques (DGST)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI ^(c)
Plus de 400 000 habitants	Ingénieurs en chef territoriaux ^(e) Fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle B ^(e)
De 150 000 à 400 000 habitants	Ingénieurs en chef territoriaux ^(e) Fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle B ^(e)
De 80 000 à 150 000 habitants	Ingénieurs en chef territoriaux ^(e) Fonctionnaires titulaires d'un grade relevant d'un corps doté d'un indice brut terminal au moins égal à la hors échelle B ^(e)
De 40 000 à 80 000 habitants	Ingénieurs en chef territoriaux Ingénieurs hors classe Ingénieurs principaux Fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice brut terminal au moins égal à l'IB 966
De 20 000 à 40 000 habitants	Ingénieurs hors classe Ingénieurs principaux Ingénieurs Fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice brut terminal au moins égal à l'IB 750
De 10 000 à 20 000 habitants ^(b)	Ingénieurs hors classe Ingénieurs principaux Ingénieurs Fonctionnaires titulaires d'un grade doté d'un indice brut terminal au moins égal à l'IB 750

^(a) Ces établissements sont assimilés à des communes dont la population serait égale à la somme des populations des communes regroupées.

^(b) Dans les établissements de moindre importance, les fonctions de directeur général des services techniques sont exercées, selon les règles fixées par les statuts particuliers des cadres d'emplois, par des fonctionnaires occupant un emploi budgétaire de leur grade.

^(c) Seuls les fonctionnaires ayant statutairement vocation à exercer les fonctions correspondant au cadre d'emplois des ingénieurs en chef territoriaux et à celui des ingénieurs territoriaux peuvent être nommés.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	(d)
IB	906	1021	HEA	HEB	HEC	
IM	738	825	-	-	-	
Durée	2a3m	2a3m	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	(d)
IB	784	836	876	927	971	1021	HEA	HEB	
IM	645	685	715	754	787	825	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	690	736	785	838	887	935	988	1021	HEA	
IM	573	608	646	686	723	760	800	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	(d)
IB	555	606	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	471	509	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	(d)
IB	456	525	576	625	676	725	777	826	876	926	971	
IM	399	450	486	524	563	600	639	677	715	753	787	
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	(d)
IB	456	525	561	606	650	695	740	785	826	876	906	
IM	399	450	475	509	543	577	611	646	677	715	738	
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	(d)
IB	912	1027	HEA	HEB	HEC	
IM	743	830	-	-	-	
Durée	2a3m	2a3m	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	(d)
IB	790	843	883	934	977	1027	HEA	HEB	
IM	650	690	720	759	792	830	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	696	742	792	845	894	941	994	1027	HEA	
IM	578	613	651	691	728	765	805	830	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	(d)
IB	562	612	661	711	758	802	852	901	953	997	1027	
IM	476	514	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	(d)
IB	461	532	581	631	683	732	782	833	883	933	978	
IM	404	455	491	529	568	605	644	682	720	758	792	
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	(d)
IB	461	532	567	612	657	701	746	792	833	883	913	
IM	404	455	480	514	548	582	616	651	682	720	743	
Durée	1a	1a	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

(d) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°90-128 du 09.02.90 modifié).

(e) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct (art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée).

Conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence ^(a)

➡ Directeur général des services (DGS)

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES ^(a)	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux ^(c) Conservateurs territoriaux du patrimoine ^(c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques ^(c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B ^(c)
De 150 000 à 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux ^(c) Conservateurs territoriaux du patrimoine ^(c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques ^(c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B ^(c)
De 80 000 à 150 000 habitants	Administrateurs territoriaux ^(c) Conservateurs territoriaux du patrimoine ^(c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques ^(c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B ^(c) Attachés hors classe Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999
De 40 000 à 80 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

- ^(a) Les conseils de territoire de la métropole d'Aix-Marseille-Provence, organes déconcentrés du conseil de la métropole, sont assimilés à une commune dans les conditions fixées à l'annexe XIV du décret n° 87-1101 du 30.12.87 modifié.
- ^(b) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (*art. 8, décret n° 87-1101 du 30.12.87 modifié*).

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6	7	8	(b)
IB	891	915	946	975	1005	HEA	HEB	HEC	
IM	726	745	768	790	813	–	–	–	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	–	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB	
IM	665	688	711	737	764	790	813	–	–	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	–	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	–	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	–	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	–	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	(b)
IB	898	921	953	981	1012	HEA	HEB	HEC	
IM	731	750	773	795	818	–	–	–	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	–	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB	
IM	670	693	716	742	769	795	818	–	–	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	–	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA	
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	–	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	–	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(b)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	–	

(c) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) ^(a)**➡ Directeur général**

Emploi	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Directeur général	Administrateurs territoriaux (b) (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)

➡ Directeur général adjoint**➡ Directeur de délégation**

Emplois	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Directeur général adjoint Directeur de délégation (d)	Administrateurs territoriaux (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (c)

(a) Le Centre national de la fonction publique territoriale est assimilé à un département de plus de 900 000 habitants (*art. 1^{er}, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié*).

(b) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct (*art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée*).

(c) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (*art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87*). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6
IB	1021	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
IM	825	–	–	–	–	–
Durée	2a	3a	3a	3a	3a	–

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6
IB	1027	HEA	HEB	HEB bis	HEC	HED
IM	830	–	–	–	–	–
Durée	2a	3a	3a	3a	3a	–

	1	2	3	4	5	6
IB	824	891	946	1021	HEA	HEB
IM	676	726	768	825	–	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	–

	1	2	3	4	5	6
IB	831	898	953	1027	HEA	HEB
IM	681	731	773	830	–	–
Durée	1a	1a6m	2a	2a6m	3a	–

- (d) L'emploi de directeur de délégation du CNFPT ne saurait être assimilé à un emploi supérieur à celui de directeur général adjoint des services d'un département de plus de 900 000 habitants (*art. 1^{er}, décret n°87-1101 de 30.12.87 modifié*).
- (e) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (*art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié*).

Centres de gestion ^(a)

➔ Directeur général (DG)

SEUILS ^(a)	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 30 000 agents	Administrateurs territoriaux ^(b) Conservateurs territoriaux du patrimoine ^(b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques ^(b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B ^(b)
De plus de 20 000 agents à 30 000 agents au plus	Administrateurs territoriaux ^(b) Conservateurs territoriaux du patrimoine ^(b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques ^(b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B ^(b)
De plus de 12 000 agents à 20 000 agents au plus	Administrateurs territoriaux ^(b) Conservateurs territoriaux du patrimoine ^(b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques ^(b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B ^(b)
De plus de 9 000 agents à 12 000 agents au plus	Administrateurs territoriaux ^(b) Conservateurs territoriaux du patrimoine ^(b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques ^(b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B ^(b) Attachés hors classe Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999
De plus de 5 000 agents à 9 000 agents au plus ^(d)	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

^(a) Les centres de gestion sont assimilés à des communes en fonction du total des effectifs d'agents régis par la loi du 26 janvier 1984 qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France et le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France sont assimilés à un département de plus de 900 000 habitants (*art. 1^{er}, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié*).

^(b) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (*art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87*). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5
IB	1005	HEA	HEB	HEC	HED
IM	813	-	-	-	-
Durée	1a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	(c)
IB	891	915	946	975	1005	HEA	HEB	HEC	
IM	726	745	768	790	813	-	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB	
IM	665	688	711	737	764	790	813	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5
IB	1012	HEA	HEB	HEC	HED
IM	818	-	-	-	-
Durée	1a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	(c)
IB	898	921	953	981	1012	HEA	HEB	HEC	
IM	731	750	773	795	818	-	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB	
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA	
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

(c) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

(d) Au-dessous de 5 000 agents, les fonctions de directeur général peuvent être exercées par des fonctionnaires occupant, selon les règles fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, un emploi budgétaire de leur grade.

Centres de gestion (a)

➔ Directeur général adjoint (DGA)

SEUILS (a)	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 30 000 agents	Administrateurs territoriaux (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b)
De plus de 20 000 agents à 30 000 agents au plus	Administrateurs territoriaux (b) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) Attachés hors classe Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999
De plus de 9 000 agents à 20 000 agents au plus	Fonctionnaires de catégorie A
De 5 000 agents à 9 000 agents au plus (d)	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

(a) Les centres de gestion sont assimilés à des communes en fonction du total des effectifs d'agents régis par la loi du 26 janvier 1984 qui relèvent des collectivités et établissements du ressort de ces centres.

Le centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France et le centre interdépartemental de gestion de la grande couronne de la région Ile-de-France sont assimilés à un département de plus de 900 000 habitants (art. 1^{er}, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

(b) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB	
IM	665	688	711	737	764	790	813			
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB	
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA	
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	576	624	676	725	777	826	876	926	971	
IM	486	524	563	600	639	677	715	753	787	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(c)
IB	581	631	683	732	782	832	883	932	977	
IM	491	529	568	605	644	682	720	758	792	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

(c) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (*art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié*).

(d) Au-dessous de 5 000 agents, les fonctions de directeur général peuvent être exercées par des fonctionnaires occupant, selon les règles fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, un emploi budgétaire de leur grade.

Caisses de crédit municipal

➡ Directeur

Emplois (a)	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Directeur des caisses de crédit municipal habilitées à exercer certaines opérations de crédit	Administrateurs territoriaux (b) (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)
Directeur des caisses de crédit municipal	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

(a) L'assimilation à l'emploi de directeur général des services de commune s'effectue dans les conditions prévues par l'article 1^{er} du décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié.

(b) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct dans les caisses de crédit municipal ayant le statut d'un établissement public industriel et commercial ou dans les caisses de crédit municipal habilitées à exercer les activités de crédit mentionnées au second alinéa de l'article 1^{er} du décret n°55-622 du 20 mai 1955 (art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée et art. 2, décret n°88-545 du 06.05.88 modifié).

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB	
IM	665	688	711	737	764	790	813	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB	
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

- (c) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (art. 6, décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.
- (d) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

Centres communaux et intercommunaux d'action sociale

➡ Directeur

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES (a)	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (b) (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)
De 150 000 à 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (b) (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)
De 80 000 à 150 000 habitants	Administrateurs territoriaux (b) (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (b) (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (b) (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (b) (c)
De 40 000 à 80 000 habitants	Administrateurs territoriaux (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (c) Attachés hors classe Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999
De 20 000 à 40 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux
De 10 000 à 20 000 habitants (d)	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

(a) Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

(b) L'emploi peut également être pourvu par recrutement direct (art. 47, loi n°84-53 du 26.01.84 modifiée).

(c) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5
IB	1005	HEA	HEB	HEC	HED
IM	813	-	-	-	-
Durée	1a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	(e)
IB	891	915	946	975	1005	HEA	HEB	HEC	
IM	726	745	768	790	813	-	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(e)
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB	
IM	665	688	711	737	764	790	813	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(e)
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(e)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(e)
IB	624	676	725	777	826	876	926	971	990	
IM	524	563	600	639	677	715	753	787	802	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5
IB	1012	HEA	HEB	HEC	HED
IM	818	-	-	-	-
Durée	1a	3a	3a	3a	-

	1	2	3	4	5	6	7	8	(e)
IB	898	921	953	981	1012	HEA	HEB	HEC	
IM	731	750	773	795	818	-	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(e)
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB	
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(e)
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA	
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(e)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(e)
IB	631	683	732	782	832	883	932	977	996	
IM	529	568	605	644	682	720	758	792	807	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

(d) Au-dessous de 10 000 habitants, les fonctions de directeur peuvent être exercées par des fonctionnaires occupant selon les règles fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, un emploi budgétaire de leur grade.

(e) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (art. 8, décret n°87-1101 du 30.12.87 modifié).

Centres communaux et intercommunaux d'action sociale

➡ Directeur adjoint

SEUILS DÉMOGRAPHIQUES (a)	FONCTIONNAIRES SUSCEPTIBLES D'OCCUPER L'EMPLOI
Plus de 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (c)
De 150 000 à 400 000 habitants	Administrateurs territoriaux (c) Conservateurs territoriaux du patrimoine (c) Conservateurs territoriaux des bibliothèques (c) Fonctionnaires titulaires d'un emploi ou appartenant à un corps ou un cadre d'emplois dont l'indice terminal est au moins égal à la hors échelle B (c) Attachés hors classe Fonctionnaires titulaires d'un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'IB 999
De 40 000 à 150 000 habitants	Fonctionnaires de catégorie A
De 20 000 à 40 000 habitants (b)	Fonctionnaires de catégorie A excepté les administrateurs territoriaux

(a) Les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale sont assimilés à des communes en fonction de l'importance de leur budget de fonctionnement et du nombre et de la qualification des agents à encadrer.

(b) Au-dessous de 20 000 habitants, les fonctions de directeur adjoint des centres communaux d'action sociale et des centres intercommunaux d'action sociale peuvent être exercées par des fonctionnaires occupant, selon les règles fixées par le statut particulier de leur cadre d'emplois, un emploi budgétaire de leur grade.

Applicable en 2017

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	811	841	870	905	940	975	1005	HEA	HEB	
IM	665	688	711	737	764	790	813	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	700	740	780	824	870	915	960	1021	HEA	
IM	581	611	642	676	711	745	778	825	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	656	705	751	796	845	895	946	990	1021	
IM	547	585	620	654	691	729	768	802	825	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	576	624	676	725	777	826	876	926	971	
IM	486	524	563	600	639	677	715	753	787	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

Applicable en 2018

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	817	847	877	911	947	981	1012	HEA	HEB	
IM	670	693	716	742	769	795	818	-	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	706	745	786	831	877	921	966	1027	HEA	
IM	586	616	647	681	716	750	783	830	-	
Durée	1a	1a6m	1a6m	2a	2a	2a	3a	3a	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	661	711	758	802	851	901	953	996	1027	
IM	552	590	625	659	696	734	773	807	830	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

	1	2	3	4	5	6	7	8	9	(d)
IB	581	631	683	732	782	832	883	932	977	
IM	491	529	568	605	644	682	720	758	792	
Durée	1a	1a3m	1a3m	1a9m	1a9m	1a9m	2a	2a3m	-	

(c) Par exception à ces dispositions, les fonctionnaires appartenant au corps des ingénieurs hospitaliers ne peuvent être détachés dans l'emploi que s'ils sont titulaires au moins du grade d'ingénieur en chef de 1^{re} catégorie (*art. 6, décret n° 87-1101 du 30.12.87*). Le décret précité n'a pas été mis à jour pour prendre en compte les nouveaux grades du corps des ingénieurs hospitaliers.

(d) Par dérogation, le fonctionnaire détaché dans l'un de ces emplois bénéficie du traitement indiciaire correspondant à son grade d'origine lorsque celui-ci est ou devient supérieur à l'indice brut terminal de l'emploi occupé sans que cette rémunération puisse excéder celle afférente à la hors échelle D (*art. 8, décret n° 87-1101 du 30.12.87 modifié*).

Références

Textes

Cette rubrique regroupe des références de textes parus et non parus au *Journal officiel*.

Accueillant familial Formation initiale Formation continue

Décret n° 2017-552 du 14 avril 2017 relatif à la formation des accueillants familiaux

(NOR : AFSA1637480D)

JO, n° 91, 16 avril 2017, texte n° 14.- 4 p.

Ce décret insère un chapitre III au sein du livre IV du titre IV du code de l'action sociale et des familles, qui fixe les modalités de mise en œuvre par le Président du conseil départemental de la formation initiale et continue des accueillants familiaux. Il fixe également les conditions de dispense de tout ou partie de la formation, son contenu et les qualifications exigées des formateurs. Le référentiel de formation figure en annexe du texte. Ce décret entre en vigueur au 1^{er} juillet 2017.

Agent de police municipale Concours interne

Décret n° 2017-685 du 28 avril 2017 modifiant le décret n° 94-932 du 25 octobre 1994 relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation du concours pour le recrutement des agents de police municipale

(NOR : ARCB1607851D)

JO, n° 102, 30 avril 2017, texte n° 42.- 4 p.

Ce décret fixe la nature et le contenu des épreuves des deux concours internes prévus par le décret portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale. Une annexe précise le contenu du dossier à fournir par le candidat.

Arrêté du 28 avril 2017 modifiant l'arrêté du 25 octobre 1994 fixant le programme des matières des épreuves du concours pour le recrutement des agents de police municipale

(NOR : ARCB1632570A)

JO, n° 102, 30 avril 2017, texte n° 44.- 2 p.

Cet arrêté fixe le programme des matières sur lesquelles portent les épreuves des deux concours internes.

Agent de police municipale Garde champêtre Armement Formation

Arrêté du 14 avril 2017 modifiant l'arrêté du 3 août 2007 relatif aux formations à l'armement des agents de police municipale et au certificat de moniteur de police municipale en maniement des armes

(NOR : INTD1638089A)

JO, n° 94, 21 avril 2017, texte n° 39.- 4 p.

L'article 1^{er} fixant le contenu de la formation préalable à la délivrance du port d'arme des policiers municipaux est remplacé et les modalités du déroulement de la formation d'entraînement sont modifiées. L'article 7 relatif à la demande de renouvellement du certificat de moniteur en maniement des armes est également remplacé. Il est inséré un chapitre III qui fixe les dispositions applicables au certificat de moniteur de police municipale aux bâtons et techniques professionnelles d'intervention.

Arrêté du 14 avril 2017 relatif aux formations préalable et d'entraînement à l'armement des gardes champêtres

(NOR : INTD1638411A)

JO, n° 94, 21 avril 2017, texte n° 40.- 1 p.

Le contenu de la formation préalable à la délivrance de port d'arme de catégorie B et de la formation d'entraînement est fixé. Ces formations donnent lieu, à leur issue, à la délivrance d'une attestation par le CNFPT.

Allocation chômage Demandeur d'emploi

Décret n° 2017-692 du 2 mai 2017 relatif à la durée minimale d'indemnisation des demandeurs d'emploi par le régime d'assurance chômage

(NOR : ETSD1711546D)

JO, n° 104, 3 mai 2017, texte n° 24.- 1 p.

Dans le cadre de la renégociation de la convention sur l'assurance chômage, les partenaires sociaux ont porté à 53 ans l'âge à partir duquel un travailleur involontairement privé d'emploi senior peut bénéficier d'une durée maximale d'indemnisation plus longue. La durée maximale de cette indemnisation est fixée selon leur âge à la fin du contrat de travail. Ce décret a pour objet de tirer les conséquences de ces évolutions sur les dispositions réglementaires du code du travail régissant les règles d'indemnisation.

Allocation temporaire d'invalidité Capital décès Pension de retraite

Instruction n° DSS/2A/2C/3A/2017/67 du 14 mars 2017 relative à l'évolution des pensions d'invalidité, de l'allocation supplémentaire d'invalidité, de l'allocation de solidarité aux personnes âgées, de la majoration pour aide constante d'une tierce personne, des rentes d'incapacité permanente, de la prestation complémentaire pour recours à une tierce personne et du capital-décès au titre de l'année 2017

(NOR : AFSS1706516J)

circulaire.legifrance.gouv, mars 2017.- 4 p.

Sont revalorisées sur la base du coefficient de 1,003 au 1^{er} avril 2017 soit d'un taux de 0,3 % certaines prestations du régime général, cette revalorisation s'appliquant aux prestations versées par la CNRACL et l'Ircantec par renvoi à l'article L. 341-6 du code de la sécurité sociale.

Archives publiques Archivage électronique Mutualisation

Décret n° 2017-719 du 2 mai 2017 relatif aux services publics d'archives, aux conditions de mutualisation des archives numériques et aux conventions de dépôt d'archives communales

(NOR : MCCB1632109D)

JO, n° 105, 4 mai 2017, texte n° 95.- 2 p.

Ce décret définit les conditions de mutualisation entre les services d'archives publiques pour la conservation des archives publiques numériques. Cette mutualisation donne lieu à la mise en commun d'infrastructures, de personnel ou de moyens matériels, logistiques ou financiers et fait l'objet d'une convention qui détermine, notamment, les compétences des agents en charge de l'exécution des tâches techniques ou fonctionnelles.

Assistant d'enseignement artistique Concours administratif

Décret n° 2017-664 du 27 avril 2017 modifiant le décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique et le décret n° 2012-1017 du 3 septembre 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 16-II du décret n° 2012-437 du 29 mars 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique

(NOR : ACRB1636562D)

JO, n° 101, 29 avril 2017, texte n° 36.- 7 p.

Ce décret fixe le contenu des épreuves des concours d'accès aux grades d'assistant d'enseignement artistique et d'assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe selon les spécialités choisies.

La mention de l'existence d'un examen professionnel entre le 2^e et le 3^e grade est supprimée pour les professeurs de danse.

Arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2^e classe

(NOR : ARCB1636574A)

JO, n° 101, 29 avril 2017, texte n° 37.- 5 p.

Cet arrêté fixe le programme des différentes épreuves des concours et comporte deux annexes qui apportent des éléments d'orientation pour les épreuves d'entretien.

Avancement de grade Entretien PPCR

Décret n° 2017-722 du 2 mai 2017 relatif aux modalités d'appréciation de la valeur et de l'expérience professionnelles de certains fonctionnaires éligibles à un avancement de grade

(NOR : RDFF1707421D)

JO, n° 105, 4 mai 2017, texte n° 99.- 3 p.

Ce décret, pris dans le cadre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à

l'avenir de la fonction publique (PPCR), modifie le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux. Il prévoit que les perspectives d'avancement au grade supérieur des fonctionnaires ayant atteint depuis au moins trois ans le dernier échelon de leur grade fassent l'objet, lorsque l'accès à ce grade ne résulte pas d'une promotion, d'une appréciation du supérieur hiérarchique au cours de l'entretien professionnel. Cette appréciation est portée à la connaissance de la commission administrative paritaire. Ces dispositions s'appliquent à compter de l'établissement des tableaux d'avancement de l'année 2019.

Bibliothèque

Conservateur de bibliothèques

Mise à disposition

Ordonnance n° 2017-650 du 27 avril 2017 modifiant le livre III du code du patrimoine

(NOR: MCCB1637369R)

JO, n° 82, 28 avril 2017, texte n° 83.- 2 p.

Les dispositions du livre III du code du patrimoine sont remplacées afin d'aligner le contrôle exercé sur les bibliothèques avec celui exercé sur les archives, les musées et les monuments historiques.

Les bibliothèques communales et intercommunales classées figurant sur une liste peuvent bénéficier de la mise à disposition des conservateurs généraux et des conservateurs des bibliothèques ayant la qualité de fonctionnaires de l'État. Cette mise à disposition n'est pas soumise à l'obligation de remboursement.

Catégorie C

Avancement de grade

Examen professionnel

Décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale

(NOR : ARCB1701084D)

JO, n° 105, 4 mai 2017, texte n° 73.- 2 p.

La proportion des avancements du grade C1 au grade C2 entre l'avancement au choix et la réussite à un examen professionnel est supprimée. Les fonctionnaires qui, avant l'entrée en vigueur du décret, ont satisfait à un examen professionnel pour l'avancement dans un grade relevant de l'échelle 4 de rémunération et n'ont pas été inscrits au tableau d'avancement, conservent le bénéfice de leur examen professionnel.

Congé annuel

Congé maternité

Contrat à durée déterminée

Décision du Défenseur des droits MLD-2015-223 du 17 novembre 2015 relative à des contrats à caractère discontinu encadrant une période de grossesse et au refus de congés annuels

Site internet du Défenseur des droits, avril 2017.- 5 p.

Le Défenseur des droits, constatant que l'agent avait bénéficié de contrats à durée déterminée encadrant son congé de maternité et qu'elle avait été remplacée durant cette période, considère que le caractère discontinu de ces contrats semble contraire au principe de non-discrimination à raison de l'état de grossesse. Il rappelle la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en matière de droits à congés annuels qui ne peuvent être réduits du fait d'un congé maternité et recommande l'indemnisation de la requérante au moins pour les jours de congés non pris.

Contentieux administratif

Médiation

Décret n° 2017-566 du 18 avril 2017 relatif à la médiation dans les litiges relevant de la compétence du juge administratif

(NOR : JUSC1703326D)

JO, n° 93, 20 avril 2017.- 3 p.

Le titre I^{er} du livre II de la partie réglementaire du code de justice administrative est complété par un chapitre III relatif à la médiation dans les litiges relevant du juge administratif. La médiation peut relever de l'initiative des parties ou du juge.

Déontologie

Référent déontologue

Fonction publique

Décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 relatif au référent déontologue dans la fonction publique

(NOR : RDFF1701246D)

JO, n° 57, 12 avril 2017, texte n° 45.- 3 p.

L'article 28 *bis* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée crée le droit pour tout fonctionnaire de consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des obligations et des principes déontologiques mentionnés aux articles 25 à 28 de la même loi. Ce décret détermine les modalités de désignation des référents déontologues et précise également leurs obligations et les moyens dont ils disposent pour l'exercice de leur mission. Ces missions de référent déontologue peuvent être assurées par une ou plusieurs personnes ou par un collège. Les référents déontologues sont choisis parmi les fonctionnaires en activité ou retraités ou parmi les agents contractuels sous

contrat à durée indéterminée. Dans les collectivités territoriales, le référent déontologue est désigné par l'autorité territoriale ou par le président du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés à titre obligatoire ou volontaire. La décision de désignation doit faire l'objet d'une communication et des moyens matériels nécessaires doivent être mis à la disposition du référent déontologue qui est soumis à l'obligation de discrétion et de secret professionnels.

Déontologie

Droit d'alerte

Référent déontologue

Décret n° 2017-564 du 19 avril 2017 relatif aux procédures de recueil des signalements émis par les lanceurs d'alerte au sein des personnes morales de droit public ou de droit privé ou des administrations de l'État

(NOR : ECFM1702990D)

JO, n° 93, 20 avril 2017, texte n° 10.- 4 p.

Les communes de plus de 10 000 habitants, les départements, les régions ainsi que leurs établissements publics et les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre établissent la procédure de recueil des signalements à l'attention des agents désirant procéder à une alerte. Ces organismes doivent désigner un référent qui peut leur être extérieur ou confier ces missions au référent déontologue. La procédure qui doit comporter certaines précisions, est diffusée par tout moyen permettant de la rendre accessible à tous les agents ainsi qu'aux collaborateurs extérieurs ou occasionnels. Ce décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Dialogue social

Formation

Agent public

Décret n° 2017-714 du 2 mai 2017 relatif aux formations visant à améliorer les pratiques du dialogue social communes aux salariés, aux employeurs, à leurs représentants, aux magistrats judiciaires ou administratifs et aux agents de la fonction publique

(NOR : ETST1707575D)

JO, n° 105, 4 mai 2017, texte n° 71.- 3 p.

Les agents de la fonction publique, peuvent, le cas échéant, participer aux formations communes mentionnées à l'article L. 2212-1 du code du travail qui ont pour objet d'améliorer la pratique du dialogue social. Cette participation s'effectue dans le cadre des plans de formation des régions, départements, communes et établissements publics.

Données personnelles

Fichier informatisé

Filière médico-sociale

Arrêté du 18 avril 2017 modifiant l'arrêté du 6 février 2009 modifié portant création d'un traitement de données à caractère personnel dénommé « Répertoire partagé des professionnels intervenant dans le système de santé » (RPPS)

(NOR : AFSZ1711814A)

JO, n° 93, 20 avril 2017.- 4 p.

Cet arrêté fixe les objectifs et les modalités de création d'un « répertoire partagé des professionnels de santé ».

Il précise également les données à caractère personnel qui sont enregistrées et les organismes qui y ont accès et qui sont, notamment, les collectivités territoriales gestionnaires d'un service sanitaire ou social et les services médico-sociaux ou sociaux pour les professionnels qu'ils emploient (art. 7, 11° et 12°).

Enseignement artistique

Établissement d'enseignement

Agrément

Décret n° 2017-718 du 2 mai 2017 relatif aux établissements d'enseignement de la création artistique

(NOR : MCCB1632064D)

JO, n° 105, 4 mai 2017, texte n° 94.- 6 p.

La section 3 du chapitre IX du titre V du livre VII de la troisième partie du code de l'éducation fixe les conditions d'agrément des établissements assurant une préparation à l'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur de la création artistique dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques et qui relèvent des collectivités territoriales. La délivrance de l'agrément est subordonnée au respect de certaines conditions, notamment, à la présence, pour chaque domaine et spécialité artistique, d'une équipe pédagogique comportant des enseignants fonctionnaires de catégorie A ou contractuels d'un niveau équivalent, dont un responsable pédagogique des enseignements, justifiant d'une qualification ou d'une expérience professionnelle déterminée par arrêté.

Établissement recevant du public

Accessibilité

Registre

Arrêté du 19 avril 2017 fixant le contenu et les modalités de diffusion et de mise à jour du registre public d'accessibilité

(NOR : LHAL1614039A)

JO, n° 95, 22 avril 2017, texte n° 37.- 2 p.

Cet arrêté fixe le contenu du registre d'accessibilité qui doit être élaboré pour les établissements recevant du public.

Le personnel d'accueil doit pouvoir informer l'utilisateur des modalités d'accessibilité aux différentes prestations offertes. Pour les établissements de 1^{re} à 4^e catégorie, le registre doit contenir une attestation décrivant les attestations de formation des personnels chargés de l'accueil et leurs justificatifs. Le registre est consultable par le public sur place et mis à sa disposition dans un délai de six mois à compter du 22 avril 2017.

Fonction publique Congé maladie Absentéisme

Circulaire du 31 mars 2017 relative au renforcement de la politique de prévention et de contrôle des absences pour raison de santé dans la fonction publique

(NOR : RDFF1710014C)

Circulaire.legifrance.gouv, avril 2017.- 7 p.

Cette circulaire donne des pistes de réflexion afin de développer une politique de prévention des absences pour raison de santé, rappelle les dispositifs existants tels l'accord-cadre relatif à la prévention des risques psychosociaux du 22 octobre 2013, la convention de partenariat signée avec l'Agence nationale d'amélioration des conditions de travail (ANACT) le 6 juillet 2016 et différents outils législatifs, réglementaires et méthodologiques.

Par ailleurs, cette circulaire précise le rôle des différents acteurs de la prévention et des encadrants et rappelle que toute absence doit être justifiée et que les arrêts de travail pour maladie peuvent être contrôlés. À l'appui de cette politique de prévention, les indicateurs relatifs aux absences pour raison de santé seront harmonisés entre les trois versants de la fonction publique et avec le secteur privé. Une annexe précise la liste des textes applicables.

Fonction publique Durée du travail

Circulaire du 31 mars 2017 relative à l'application des règles en matière de temps de travail dans les trois versants de la fonction publique

(NOR : RDFF1710891C)

circulaire.legifrance.gouv, mars 2017.- 6 p.

Philippe Laurent, président du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale, a dressé un bilan de la mise en œuvre de la réforme du temps de travail, quinze ans après sa mise en œuvre, dans un rapport publié en mai 2016. La présente circulaire détaille certaines recommandations du rapport et a pour objectif de rendre effective l'application des règles en matière de temps de travail. Les grands principes de la réglementation applicable aux obligations annuelles de travail, aux autorisations spéciales d'absence, aux modalités d'attribution des jours de réduction du temps de travail, aux heures supplémentaires et aux astreintes sont explicités.

Ainsi, la circulaire précise que la durée de travail effectif est fixée à 35 heures par semaine et à 1 607 heures par an. Cette durée peut être réduite dans les trois versants de la fonction publique pour tenir compte des sujétions spécifiques liées à la nature des missions (travail de nuit, du dimanche ou les jours fériés par exemple). La ministre de la fonction publique rappelle aux employeurs publics leurs responsabilités dans l'application de ces règles et qu'ils doivent également veiller à adapter le service public aux besoins des usagers et à la qualité de vie au travail des agents. La ministre appelle enfin à une généralisation des chartes du temps qui conduisent à associer étroitement les agents et leurs représentants à la mise en œuvre de la réglementation du temps de travail.

Fonction publique Égalité Discrimination

Circulaire du 3 avril 2017 du ministère de la fonction publique relative à la mise en œuvre de la politique d'égalité, de lutte contre les discriminations et de promotion de la diversité dans la fonction publique

(NOR : RDFF1710873C)

Site internet circulaire.legifrance.gouv, 13 avril 2017.- 7 p.

Cette circulaire rappelle les différentes mesures mises en place pour lutter contre les discriminations dans la fonction publique et le contenu de la charte signée le 17 décembre 2013. La ministre recommande de faciliter l'accès des jeunes aux stages dans l'administration, de développer l'apprentissage, d'améliorer l'information sur les concours et l'emploi public, le portail d'information commun aux trois fonctions publiques devant être opérationnel au plus tard le 1^{er} janvier 2019, de diversifier la composition des jurys de concours, de former les recruteurs à la prévention des discriminations, d'élargir les viviers des candidats et de mettre en œuvre des mesures visant à prévenir toute discrimination dans la carrière des agents.

Fonction publique Mobilité professionnelle

Ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

(NOR : RDFF1707073R)

JO, n° 89, 14 avril 2017, texte n° 61.- 2 p.

L'ordonnance, prise sur le fondement du 2° du I de l'article 83 de la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, comporte diverses dispositions destinées à favoriser la mobilité des fonctionnaires et contractuels entre les trois versants de la fonction publique. L'article 13 de la loi du 13 juillet 1983 est complété par un alinéa précisant que les corps et cadres d'emplois des fonctionnaires relevant de la même catégorie

et d'au moins deux des trois fonctions publiques peuvent être régis par des dispositions statutaires communes, fixées par décret en Conseil d'État (article 1). L'article 2 renforce l'obligation faite aux employeurs territoriaux d'assurer la publicité, auprès des centres de gestion ou du Centre national de la fonction publique territoriale, des postes vacants ou susceptibles de l'être. Il prévoit également que les centres de gestion et le Centre national de la fonction publique territoriale rendent accessibles ces publications depuis un portail d'information commun aux trois versants de la fonction publique. L'article 3 organise la portabilité du compte épargne-temps dans le cadre d'une mobilité entre les trois versants de la fonction publique. L'article 4 renforce les modalités de prise en compte d'un avancement d'échelon ou de grade dans le corps d'origine ou cadre d'emplois pour les fonctionnaires détachés afin de favoriser leur mobilité. Dans la fonction publique territoriale, cet avancement de grade sera conditionné par l'existence d'une vacance de l'emploi correspondant dans la collectivité territoriale concernée. L'article 5 proroge le dispositif d'accès à l'emploi titulaire ouvert aux personnels contractuels occupant les emplois d'établissements publics sortant de la dérogation prévue au 2° de l'article 3 du titre II du statut général des fonctionnaires jusqu'en 2020.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-543 du 13 avril 2017 portant diverses mesures relatives à la mobilité dans la fonction publique

(NOR: RDFF1707073P)

JO, n° 89, 14 avril 2017, texte n° 60.- 2 p.

**Fonction publique
Risque professionnel
Santé**

Circulaire du 28 mars 2017 du ministère de la fonction publique relative au plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique

(NOR : RDFF1709837C)

circulaire.legifrance.gouv, avril 2017.- 14 p.

Il est recommandé à tous les employeurs publics de s'engager dans les deux ans à venir dans les chantiers identifiés par le plan d'action pluriannuel pour une meilleure prise en compte de la santé et de la sécurité au travail dans la fonction publique. Ce plan est diffusé en annexe et comporte cinq axes qui concernent le pilotage de la santé au travail, la médecine de prévention, la prévention des risques professionnels et la prise en compte de la pénibilité, la prévention de l'inaptitude et le maintien dans l'emploi et le fonctionnement des instances médicales.

**Impôt sur le revenu
Redevance pour bureaux en Ile-de-France
Ticket-restaurant**

Décret n° 2017-698 du 2 mai 2017 portant incorporation au code général des impôts de divers textes modifiant et complétant certaines dispositions de ce code

(NOR: ECFE1707045D)

JO, n° 105, 4 mai 2017, texte n° 23.- 15 p.

Ce décret a pour objet, en complément des textes qui ont modifié directement le code général des impôts pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016, de procéder, à droit constant, à la codification de dispositions fiscales que la loi ou les décrets n'ont pas directement codifiées. Il supprime des articles ou parties d'articles dont la présence dans le code ne se justifie plus, parce qu'ils sont caducs ou ont perdu leur objet. Ainsi, à l'article 1^{er}, le premier alinéa du 19° de l'article 81 du code général des impôts est modifié et porte la limite d'exonération d'impôt du complément de rémunération résultant de la contribution de l'employeur à l'acquisition par le salarié des titres-restaurant à 5,38 euros. À l'article 213 *ter*, les tableaux fixant les montants de la taxe annuelle sur les bureaux sont mis à jour.

**PPCR
Administrateur territorial
Ingénieur en chef
Grille indiciaire**

Décret n° 2017-556 du 14 avril 2017 portant modification des dispositions statutaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

(NOR : ARCB1700180D)

JO, n° 91, 16 avril 2017, texte n° 20.- 14 p.

Le statut particulier du cadre d'emplois des administrateurs territoriaux est modifié afin de tenir compte des dispositions du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, aux carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR) et de l'aligner sur le corps des administrateurs civils de l'État. Les conditions d'avancement de grade sont modifiées. Pour les ingénieurs en chef territoriaux, les conditions d'avancement au grade d'ingénieur général sont modifiées. La cadence unique d'avancement d'échelon est instaurée pour chaque cadre d'emplois ainsi que pour les emplois fonctionnels administratifs et techniques de direction. Il est instauré un dispositif transitoire pour la nomination dans les emplois fonctionnels dans les établissements publics de coopération intercommunale issus de fusions.

Décret n° 2017-558 du 14 avril 2017 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux administrateurs territoriaux, aux ingénieurs en chef territoriaux et aux emplois administratifs et techniques de direction des collectivités territoriales

(NOR : ARCB1700182D)

JO, n° 91, 16 avril 2017, texte n° 22.- 7 p.

Les échelles indiciaires des administrateurs territoriaux, ingénieurs en chef territoriaux, directeurs généraux des services, directeurs généraux adjoints des services, directeurs généraux et directeurs des services techniques sont modifiées pour 2017 et 2018 en application du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, aux carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Un dernier échelon est ajouté au premier grade des administrateurs et des ingénieurs en chef à compter du 1^{er} janvier 2020.

PPCR

Attaché de conservation du patrimoine

Bibliothécaire

Grille indiciaire

Décret n° 2017-502 du 6 avril 2017 modifiant les dispositions statutaires applicables aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine et aux bibliothécaires territoriaux

(NOR : ARCB1700649D)

JO, n° 85, 9 avril 2017, texte n° 25.- 9 p.

Ce décret est pris en application du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique. Il modifie les décrets n° 91-843 et n° 91-845 du 2 septembre 1991 fixant les statuts particuliers des cadres d'emplois des attachés de conservation du patrimoine et des bibliothécaires territoriaux qui comportent désormais deux grades et un cadencement unique d'avancement d'échelon. Les modalités de nomination dans ces cadres d'emplois, d'avancement de grade et de reclassement au 1^{er} janvier 2017 sont également fixées.

Décret n° 2017-503 du 6 avril 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux bibliothécaires territoriaux et aux attachés territoriaux de conservation du patrimoine

(NOR : ARCB1700650D)

JO, n° 85, 9 avril 2017, texte n° 26.- 3 p.

Ce décret, pris en application du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique, fixe l'échelonnement indiciaire des cadres d'emplois des bibliothécaires et attachés territoriaux de conservation du patrimoine pour les années 2017, 2018, 2019 et 2020.

PPCR

Conservateur de bibliothèques

Conservateur du patrimoine

Biologiste vétérinaire pharmacien

Médecin

Grille indiciaire

Décret n° 2017-555 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant statut particulier des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens de la fonction publique territoriale

(NOR : ARCB1700178D)

JO, n° 91, 16 avril 2017, texte n° 19.- 6 p.

Les statuts particuliers des cadres d'emplois des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens sont modifiés dans le cadre de la mise en œuvre du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, aux carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR). Une durée unique d'avancement d'échelon est instaurée pour chacun des cadres d'emplois et les modalités de reclassement sont précisées.

Décret n° 2017-557 du 14 avril 2017 modifiant les décrets portant échelonnement indiciaire applicable aux conservateurs du patrimoine, aux conservateurs des bibliothèques, aux médecins et aux biologistes, vétérinaires et aux pharmaciens de la fonction publique territoriale

(NOR : ARCB1700179D)

JO, n° 91, 16 avril 2017, texte n° 21.- 5 p.

Les échelles indiciaires des conservateurs du patrimoine, des conservateurs des bibliothèques, des médecins et des biologistes, des vétérinaires et des pharmaciens sont modifiées pour les années 2017 et 2018 pour tenir compte du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations (PPCR).

PPCR

Psychologue

Statut particulier

Grille indiciaire

Décret n° 2017-545 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-853 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des psychologues territoriaux

(NOR : ARCB1700590D)

JO, n° 90, 15 avril 2017, texte n° 19.- 5 p.

Dans le cadre de la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), les psychologues territoriaux bénéficient d'un cadencement unique

d'avancement d'échelon à compter du 1^{er} janvier 2017. Des dispositions pour le reclassement des agents en poste sont prévues. Les durées passées dans les échelons et les grades seront modifiées au 1^{er} janvier 2020.

Décret n° 2017-546 du 13 avril 2017 modifiant le décret n° 92-854 du 28 août 1992 portant échelonnement indiciaire applicable aux psychologues territoriaux

(NOR : ARCB1700592D)

JO, n° 90, 15 avril 2017, texte n° 20.- 2 p.

En application du protocole relatif aux parcours professionnels, aux carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique (PPCR), ce décret fixe l'échelonnement indiciaire applicable aux psychologues pour les années 2017 à 2020.

Remboursement trop perçu

Rémunération

Prescription

Avis n° 405797 du 31 mars 2017 du Conseil d'État relatif à des trop versés de rémunération et au délai de prescription biennale

(NOR : CETX1710631V)

JO, n° 83, 7 avril 2017, texte n°112.- 2 p.

Il résulte des dispositions de l'article 37-1 de la loi du 12 avril 2000 qu'une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement même si la décision créatrice de droits qui en constitue le fondement ne peut plus être retirée. Il résulte des dispositions de l'article 37-1 et des dispositions du titre XX du livre III du code civil que la lettre de l'administration informant l'agent de son intention de répéter une somme indûment versée, qu'un ordre de reversement ou qu'un titre exécutoire interrompent la prescription à la date de leur notification.

RSA

Retenue sur salaire

Décret n° 2017-739 du 4 mai 2017 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active

(NOR : AFSA1707122D)

JO, n° 106, 5 mai 2017, texte n° 48.- 2 p.

Le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active est porté à 536,78 euros à compter du mois d'avril 2017 et à 545,48 euros à compter du mois de septembre 2017.

Sapeur-pompier professionnel

Caporal

Examen professionnel

Concours administratif

Décret n° 2017-504 du 6 avril 2017 modifiant le décret n° 2012-728 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation des concours prévus à l'article 5 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1627489D)

JO, n° 84, 8 avril 2017, texte n° 27.- 2 p.

Ce décret accompagne la réforme du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels en application de la réforme des parcours professionnels, carrières et rémunérations. Le décret prend en considération la réforme du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels en supprimant la référence au grade de sapeur de 1^{re} classe. Le cadre d'emplois étant constitué de trois grades : sapeurs, caporaux et caporaux-chefs, l'accès par concours externe dans ce cadre d'emplois s'effectue au grade de caporal. Les modalités d'organisation de ces concours externes d'accès au cadre d'emplois restent inchangées.

Décret n° 2017-505 du 6 avril 2017 modifiant les décret n° 2012-729 du 7 mai 2012 fixant les modalités d'organisation de l'examen professionnel prévu à l'article 11 du décret n° 2012-520 du 20 avril 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1627490D)

JO, n° 84, 8 avril 2017, texte n° 28.- 2 p.

Ce décret accompagne la réforme du cadre d'emplois des sapeurs et caporaux de sapeurs-pompiers professionnels en application du protocole d'accord relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations. Il prend en considération la suppression du grade de sapeur-pompier de 1^{re} classe et définit les modalités de sélection des sapeurs de sapeurs-pompiers professionnels au titre de l'avancement au grade de caporal.

Sapeur-pompier professionnel

Emploi de direction

Arrêté du 7 avril 2017 fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels

(NOR : INTE1702565A)

JO, n° 85, 9 avril 2017, texte n° 16.- 1 p.

La composition de la commission prévue au dernier alinéa de l'article 2 du décret n° 2016-2002 du 30 décembre 2016

portant statut particulier du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnels en charge des équivalences des emplois de direction des sapeurs-pompiers professionnels est modifiée.

Sapeur-pompier volontaire Indemnité horaire

Arrêté du 6 avril 2017 fixant le taux de l'indemnité horaire de base des sapeurs-pompiers volontaires

(NOR : INTE1701206A)

JO, n° 84, 8 avril 2017, texte n° 30.- 1 p.

Le montant de l'indemnité horaire de base est modifié au 1^{er} mars 2017. L'arrêté du 30 mai 2016 est abrogé.

Sapeur-pompier Uniforme

Arrêté du 4 avril 2017 modifiant l'arrêté du 8 avril 2015 fixant les tenues, uniformes, équipements, insignes et attributs des sapeurs-pompiers

(NOR : INTE1709568A)

JO, n° 83, 7 avril 2017, texte n° 5 4.- 2 p.

La tenue doit être similaire pour tous les personnels quelle que soit l'unité opérationnelle. L'annexe II de l'arrêté du 8 août 2015 est remplacée par l'annexe du présent arrêté qui est consultable auprès des services d'incendie ou de secours ou sur le site du ministère de l'intérieur.

Sécurité publique Police municipale Armement

Circulaire du 7 mars 2017 relative à la présentation des dispositions de droit pénal ou de procédure pénale immédiatement applicables de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique

(NOR : JUSD1707488C)

circulaire.legifrance.gouv, avril 2017.- 43 p.

La présente circulaire commente les dispositions de la loi n° 2017-258 du 28 février 2017 relative à la sécurité publique et qui sont immédiatement applicables à compter du 2 mars 2017. Les dispositions renforçant la lutte contre le terrorisme, celles relatives à l'usage des armes par les forces de sécurité, celles aggravant les peines de certaines infractions dirigées contre les forces de l'ordre, et des dispositions diverses, notamment consécutives à des décisions du Conseil constitutionnel sont successivement examinées. Le paragraphe 2.2 précise le régime d'usage des armes applicable aux policiers municipaux.

Sécurité sociale Régime général Collaborateur occasionnel

Décision n° 397362 et 397531 du 17 mars 2017 du Conseil d'État statuant au contentieux relative à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public

(NOR : CETX1710334S)

JO, n° 79, 2 avril 2017, texte n° 40.- 1 p.

L'article 1^{er} du décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public est annulé en tant qu'il ne fait pas figurer certains experts désignés par le juge judiciaire.

Service civique Volontariat civil

Décret n° 2017-689 du 28 avril 2017 modifiant la partie réglementaire du code du service national relative au service civique

(NOR : VJSJ1709484D)

JO, n° 102, 30 avril 2017, texte n° 55.- 3 p.

Ce décret tire les conséquences de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté et précise les mentions que doit comporter la carte du volontaire, la durée de la formation et les conditions de l'agrément de l'engagement de service civique. Le montant de l'aide accordée aux personnes morales agréées est fixé par arrêté.

Enfin, ce décret met en cohérence juridique certaines dispositions du code du service national avec les nouvelles dispositions de la même loi et du code du travail. Le texte entre en vigueur le lendemain du jour de sa publication à l'exception des dispositions de l'article 1^{er} qui entreront en vigueur le 1^{er} juillet 2017.

Tabagisme Lieu de travail

Décret n° 2017-633 du 25 avril 2017 relatif aux conditions d'application de l'interdiction de vapoter dans certains lieux à usage collectif

(NOR : AFSP1708424D)

JO, n° 99, 27 avril 2017, texte n° 33.- 2 p.

L'utilisation des cigarettes électroniques « vapotage » est interdite dans les établissements scolaires et les établissements destinés à l'accueil, à la formation et à l'hébergement des mineurs, dans les moyens de transport collectif fermés ainsi que dans les lieux de travail fermés et couverts à usage collectif, à l'exception des locaux qui accueillent du public. Le principe de l'interdiction doit être rappelé par une signalisation apparente. La méconnaissance de l'interdiction de vapoter et la non mise en place de la signalisation sont punies par une amende. Ces dispositions entreront en vigueur au 1^{er} octobre 2017.■

Références

Documents parlementaires

Cette rubrique regroupe les références des projets, propositions de lois, avis, rapports et questions écrites et orales de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Activité périscolaire Agent contractuel Auto-entrepreneur

Question écrite n° 15042 du 26 février 2015 relative au statut des animateurs auto-entrepreneurs et activités périscolaires

JO Sénat, 13 avril 2017.- p. 1448

Dans un contexte où certaines unions de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) considèrent que le recours à des intervenants extérieurs auto-entrepreneurs, voire sous statut associatif, crée un lien de subordination entre la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent et l'animateur, cette situation pourrait conduire à une requalification de leurs interventions en travail salarié, avec une augmentation de charges pour les collectivités.

Une clarification est demandée au ministère de l'économie et des finances sur cette question. Le ministère de l'économie et des finances rappelle dans sa réponse que le statut d'auto-entrepreneur ne peut être utilisé pour les activités périscolaires que pour des prestations ponctuelles. La réponse ministérielle détaille le fonctionnement du dispositif de l'auto-entrepreneur ainsi que la notion d'activité indépendante.

La réponse précise également que selon une jurisprudence abondante et constante de la Cour de cassation, l'existence d'un lien de subordination ne dépend ni de la volonté des parties ni de la qualification donnée à la prestation effectuée mais des conditions de fait dans lesquelles est exercée l'activité du travailleur.

Est ainsi considéré comme travailleur salarié celui qui accomplit un travail pour un employeur dans un lien de subordination juridique permanente, défini comme « l'exécution d'un travail sous l'autorité d'un employeur qui a le pouvoir de donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné ». Les temps d'activité périscolaire, dont l'organisation incombe aux employeurs territoriaux, relèvent des activités pérennes de ces dernières. Les missions d'animation dans le secteur périscolaire et les activités de loisirs relèvent des cadres d'emplois de fonctionnaires des animateurs territoriaux et des adjoints territoriaux

d'animation. Le recours à des personnes non titulaires est limité et encadré par les textes ou la jurisprudence. Dans ce cadre, l'appel à des intervenants extérieurs auto-entrepreneurs ou sous statut associatif dans le cadre des temps d'activité périscolaire ne saurait être envisagé que pour l'exercice de prestations ponctuelles répondant à des commandes spécifiques des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics.

Cumul d'emplois Déontologie Reprise d'entreprise

Question écrite n° 64020 du 7 février 2017 relative à la réglementation liée au cumul d'activité

JO, Assemblée nationale, 7 février 2017. - p.1115

La réponse ministérielle précise que la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie interdit désormais à un agent à temps complet et qui exerce ses fonctions à temps plein, de créer ou de reprendre une entreprise immatriculée au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à affiliation au régime prévue à l'article L. 133-6-8 du code de la sécurité sociale (I de l'article 25 *septies* de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983).

Cependant elle ouvre une dérogation pour l'agent qui occupe un emploi à temps complet, qui peut, à sa demande, être autorisé par l'autorité hiérarchique dont il relève, à accomplir un service à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise et à exercer à ce titre une activité privée lucrative. Le législateur en limitant les possibilités de cumul, a conforté le principe d'exclusivité des missions du service public assumées par les fonctionnaires.

Le III de l'article 25 *septies* de la loi maintient la période de deux ans, renouvelable pour une durée d'un an, durant laquelle l'autorisation d'accomplir un temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise peut être accordée par l'autorité hiérarchique. ■

Références

Jurisprudence

Cette rubrique regroupe une sélection de décisions des juridictions administratives, judiciaires, financières et européennes ainsi que de conclusions, publiées, des Commissaires du gouvernement. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du 18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Agent contractuel Licenciement Recours pour excès de pouvoir

Avis du Conseil d'État du 23 décembre 2016 relatif aux décisions susceptibles de recours pour excès de pouvoir dans le cadre du licenciement d'un agent contractuel
req. n° 402500

Dans le cadre du licenciement d'un agent contractuel, constituent des décisions faisant grief et sont donc susceptibles de recours pour excès de pouvoir : la lettre recommandée de notification de la décision de licenciement, que la procédure de reclassement ait été ou non engagée ; la décision de reclassement ainsi que les décisions de placement en congé sans traitement et de licenciement en cas d'échec de la procédure de reclassement.

Par ailleurs, l'annulation de la décision de licenciement emporte, lorsque le juge est saisi, l'annulation des décisions de reclassement, de placement en congé sans traitement ou de licenciement en cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou d'impossibilité de reclassement au terme du congé de trois mois.

Enfin, un agent peut exciper de l'illégalité de la décision de licenciement à l'appui de conclusions dirigées contre les décisions prononçant son reclassement, le plaçant en congé sans traitement ou procédant à son licenciement en cas de refus de l'emploi proposé par l'administration ou d'impossibilité de reclassement au terme du congé de reclassement.

Congé annuel Agent contractuel Licenciement

Arrêt du Conseil d'État du 15 mars 2017 relatif à la date du licenciement d'un agent contractuel qui ne lui permet pas de bénéficier de tous ses jours de congé

M^{me} B., req. n°390757

La circonstance que la fixation de la date d'effet du licenciement d'un agent contractuel n'ait pas permis à ce dernier de bénéficier de tous les jours de congé auxquels il pouvait

prétendre est sans incidence sur la légalité de la décision de licenciement et ouvre seulement à son profit un droit à indemnité.

Congé annuel Agent public Congé maladie

Avis n° 406009 du 26 avril 2017 du Conseil d'État relatif à la période de report des congés annuels qui n'ont pas pu être pris du fait d'un congé de maladie

JO, n° 100, 28 avril 2017, texte n° 148.- 2 p.

En l'absence de dispositions législatives ou réglementaires fixant une période de report des congés payés qu'un agent, du fait d'un congé maladie, s'est trouvé dans l'impossibilité de prendre au cours d'une année civile, le juge peut considérer, afin d'assurer le respect des dispositions de la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003, que ces congés peuvent être pris au cours d'une période de quinze mois après le terme de l'année considérée.

Ce droit au report s'exerce dans la limite de quatre semaines prévue par l'article 7 de la directive.

Détachement Disponibilité Réintégration

Arrêt du Conseil d'État du 21 octobre 2016 relatif à la fin de détachement avant terme d'un fonctionnaire de l'État détaché dans la fonction publique territoriale

Région Auvergne, req. n° 380433

L'administration d'origine, en tant qu'autorité investie du pouvoir de nomination est seule compétente pour mettre fin au détachement avant le terme prévu. Saisie d'une demande en ce sens du fonctionnaire, ou de l'administration ou de l'organisme d'accueil, elle est tenue d'y faire droit. Dans le cadre d'un détachement sans limitation de durée d'un fonctionnaire de l'État dans la fonction publique territoriale (loi n° 2004-809 du 13 août 2004), lorsque la demande de fin de détachement émane de l'administration d'accueil, le

fonctionnaire, s'il ne peut être réintégré immédiatement, continue à être rémunéré par l'administration d'accueil jusqu'à ce qu'il soit réintégré, à la première vacance, dans son administration d'origine. Lorsque la demande de fin de détachement émane de l'agent, et si son administration ne peut le réintégrer immédiatement, il cesse d'être rémunéré et est placé en position de disponibilité jusqu'à sa réintégration à l'une des trois dernières vacances dans son grade.

Disponibilité pour convenance personnelle

Réintégration

Allocation chômage

Arrêt du Conseil d'État du 27 janvier 2017 relatif au versement de l'allocation pour perte d'emploi à un fonctionnaire en disponibilité pour convenance personnelle ayant demandé trop tardivement sa réintégration

M^{me} B., req. n°392860

Un fonctionnaire placé en disponibilité pour convenance personnelle qui, en méconnaissance des obligations réglementaires, n'a présenté à son administration sa demande de réintégration que moins de trois mois avant l'expiration de sa période de mise en disponibilité ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi dès l'expiration de cette période.

Dans ce cas, il n'est réputé involontairement privé d'emploi et, dès lors, ne peut prétendre au bénéfice de l'allocation pour perte d'emploi, avant qu'un délai de trois mois ne se soit écoulé depuis sa demande de réintégration. Des démarches accomplies par le fonctionnaire tendant à identifier des postes susceptibles de lui convenir lors de sa réintégration ultérieure, ou l'expression par cet agent de simples souhaits de reprise des fonctions ne sauraient à cet égard tenir lieu de demande expresse de réintégration ni produire les mêmes effets qu'elle.

Drogue

Test salivaire

Entreprise

Arrêt du Conseil d'État du 5 décembre 2016 relatif à la possibilité pour un employeur d'effectuer des tests salivaires pour détecter des produits stupéfiants

Société SOGEA Sud, req. n° 394178

Est légal le règlement intérieur qui prévoit la possibilité pour l'employeur d'effectuer des tests salivaires de détection immédiate de produits stupéfiants sur ses employés et de sanctionner ceux dont les contrôles se révéleraient positifs.

En effet, un tel test ne revêt pas le caractère d'un examen de biologie médicale ; aucune règle ni aucun principe ne réservent le recueil d'un échantillon de salive à une profession médicale. En outre, si les résultats ne sont pas couverts

par le secret médical, l'employeur et le supérieur hiérarchique désigné pour le mettre en œuvre sont tenus au secret professionnel sur son résultat. En vertu de l'obligation incombant à l'employeur d'assurer la sécurité et la santé de ses employés, dès lors que le règlement intérieur réserve ces contrôles aux seuls employés affectés à certains types de postes - pour lesquels l'emprise de la drogue constitue un danger particulièrement élevé pour eux-mêmes et pour les tiers - il ne porte pas une atteinte disproportionnée aux droits des personnes et aux libertés individuelles et collectives par rapport au but recherché.

Voir aussi les IAJ d'avril 2017, p. 30-34

Fonctionnaire stagiaire

Licenciement

Reclassement professionnel

Arrêt du Conseil d'État du 5 octobre 2016 relatif au reclassement des fonctionnaires stagiaires dont l'emploi est supprimé

M^{me} B., req. n° 386802

En vertu d'un principe général du droit, il incombe à l'administration de proposer à l'agent dont l'emploi est supprimé, un emploi de niveau équivalent ou, à défaut, tout autre emploi et, en cas d'impossibilité, de prononcer son licenciement. Ce principe général ne confère aux fonctionnaires stagiaires, qui se trouvent dans une situation probatoire et provisoire, aucun droit à être reclassés dans l'attente d'une titularisation en cas de suppression de leur emploi.

Harcèlement moral

Arrêt du Conseil d'État du 12 octobre 2016 relatif à la qualification d'harcèlement moral pour des agissements répétés sur une période brève

M^{me} B., req. n° 384687

Le harcèlement moral, s'il est caractérisé par des agissements répétés, peut être constitué alors même que ces agissements se sont produits sur une période de temps relativement brève.

Jury de concours

Arrêt du Conseil d'État du 17 octobre 2016 relatif à la participation d'un membre du jury de concours aux délibérations lorsqu'il connaît un candidat

Université de Nice-Sophia Antipolis, req. n° 386400

La seule circonstance qu'un membre de jury de concours connaisse un candidat ne justifie pas qu'il s'abstienne de participer aux délibérations. En revanche, s'il a avec un candidat des liens susceptibles d'influer sur son appréciation, il doit s'abstenir de participer aux interrogations et délibérations concernant ce candidat, mais aussi concernant

l'ensemble des candidats au concours. S'il estime que son impartialité pourrait être mise en doute, il doit également s'abstenir de prendre part à toutes les interrogations et délibérations du jury.

Protection fonctionnelle

Collaborateur occasionnel

Arrêt du Conseil d'État du 13 janvier 2017 relatif à l'octroi de la protection fonctionnelle aux collaborateurs occasionnels du service public

M. B., req. n° 386799

Le principe général du droit selon lequel il incombe à la collectivité d'accorder sa protection à un agent public mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales, et de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet, s'étend à toute personne à laquelle la qualité de collaborateur occasionnel du service public peut être reconnue.

Radiation des cadres

Sanction disciplinaire

Casier judiciaire

Arrêt du Conseil d'État du 5 décembre 2016 relatif à la radiation des cadres en raison d'une mention portée au casier judiciaire

Université de la Nouvelle-Calédonie, req. n° 380763

Une décision de radiation des cadres ne peut être prise qu'en conséquence de la cessation définitive de fonctions résultant d'une décision administrative ou juridictionnelle antérieure. En conséquence, une radiation des cadres, justifiée par une mention portée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ne peut être prononcée qu'au terme d'une procédure disciplinaire régulièrement menée qui se conclut par une sanction mettant fin définitivement aux fonctions de l'agent.

Rémunération

Répétition de l'indu

Retenue sur salaire

Avis du Conseil d'État du 31 mars 2017 relatif à la répétition des sommes indûment versées à un agent au titre de sa rémunération

M^{me} A., req. n° 405797

Une somme indûment versée par une personne publique à l'un de ses agents au titre de sa rémunération peut, en principe, être répétée dans un délai de deux ans à compter du premier jour du mois suivant celui de sa date de mise en paiement, sauf dans les deux hypothèses mentionnées au deuxième alinéa de l'article 37-1 de la loi n° 2000-321 du

12 avril 2000, pour lesquelles le délai de droit commun s'applique. Les règles fixées par l'article 37-1 sont applicables à l'ensemble des sommes indûment versées par des personnes publiques à leurs agents à titre de rémunération, y compris les avances et, faute d'avoir été précomptées sur la rémunération, les contributions ou cotisations sociales. En l'absence de toute autre disposition applicable, les causes d'interruption et de suspension de la prescription biennale sont régies par les principes de droit commun dont s'inspire le code civil. En conséquence, interrompent la prescription à la date de leur notification : la lettre par laquelle l'administration informe un agent public de son intention de répéter une somme versée indûment, un ordre de reversement ou un titre exécutoire. La preuve de la notification incombe à l'administration.

Retraite d'office

Reclassement professionnel

Arrêt du Conseil d'État du 5 décembre 2016 relative à la mise à la retraite d'office par anticipation d'un agent incapable d'exercer ses fonctions

M. A., req. n° 393558

Un fonctionnaire peut être mis à la retraite d'office par anticipation s'il est dans l'incapacité permanente d'exercer ses fonctions et lorsque le reclassement n'a pas été demandé ou n'est pas possible. Cette mise à la retraite ne peut cependant pas prendre effet de manière rétroactive.

Révocation

Illégalité

Réparation du préjudice

Arrêt du Conseil d'État du 5 octobre 2016 relatif à l'indemnisation des préjudices subis en cas de mesure prise illégalement

M. B., req. n° 380783

En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un agent public irrégulièrement évincé a droit à la réparation intégrale du préjudice qu'il a effectivement subi du fait de la mesure illégalement prise à son encontre. Sont ainsi indemnissables les préjudices de toute nature avec lesquels l'illégalité commise présente, compte tenu de l'importance respective de cette illégalité et des fautes relevées à l'encontre de l'intéressé, un lien direct de causalité.

En l'espèce, le juge considère que, alors même que la révocation avec perte des droits à pension avait été annulée pour des motifs relevant de la légalité interne, la gravité des fautes commises par l'agent était suffisante pour justifier son éviction définitive et les préjudices invoqués n'étaient donc pas indemnissables.

Sapeur-pompier professionnel

Travail effectif

Durée du travail

Arrêt du Conseil d'État du 28 novembre 2016 relatif au mode de comptabilisation du travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels

M. B., req. n° 391536

Dans le cadre du régime d'horaire d'équivalence, mode particulier de comptabilisation du travail effectif des sapeurs-pompiers professionnels, lorsque le conseil d'ad-

ministration d'un SDIS n'a pas pris de délibération pour déterminer un temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail, c'est le seuil le plus proche du droit commun et le plus favorable au salarié qui doit être retenu. La durée équivalente au décompte annuel du temps de travail doit ainsi être considérée comme fixée à la durée minimale réglementaire, soit 2 160 heures (depuis le 1^{er} janvier 2014, les dispositions réglementaires ne fixent plus de durée minimale). ■

Références

Chronique de jurisprudence

Cette rubrique regroupe les références d'articles de chronique de jurisprudence et de doctrine. En application de la délibération de la CNIL du 29 novembre 2001 publiée au *Journal officiel* du

18 janvier 2002, les noms et adresses des personnes physiques mentionnées dans des décisions de jurisprudence et dans leurs commentaires sont désormais occultés. Par ailleurs, aucune copie totale ou partielle des articles ici référencés ne peut être délivrée.

Fonction publique

Insuffisance professionnelle

Reclassement

L'insuffisance professionnelle du fonctionnaire et la question du reclassement

La Semaine juridique – administrations et collectivités territoriales, n° 13, du 3 au 9 avril 2017. – pp. 38-42

L'auteur commente l'arrêt du Conseil d'État du 18 janvier 2017, req. n° 390396, relatif au reclassement d'un agent suite à une insuffisance professionnelle. Le Conseil d'État refuse de reconnaître une obligation de reclassement dans un corps distinct de celui auquel appartient le fonctionnaire dont l'insuffisance professionnelle est constatée.

L'auteur de l'article propose des éléments d'analyse concernant ces deux notions de droit public, l'insuffisance professionnelle qui émane du constat d'une déficience professionnelle durable imputable au seul travailleur et le reclassement. Dans un dernier chapitre, l'auteur se demande si la rédaction de la décision ne ferait pas obstacle à la reconnaissance d'un reclassement préalable au sein du même corps, lorsque l'incapacité professionnelle ne serait pas totale. ■

Références

Presse et livres

Cette rubrique regroupe des références d'articles de presse et d'ouvrages. Aucune copie totale ou partielle des articles et ouvrages ici référencés ne peut être délivrée.

Adjoint technique Adjoint technique des établissements d'enseignement

Agents techniques des collèges et lycées : bientôt la fin du cadre d'emplois spécifique ?

Localtis, 26 avril 2017.- 2 p.

Lors d'une rencontre, le 25 avril 2017, avec les représentants des organisations syndicales, la directrice du cabinet de la ministre de la fonction publique s'est engagée à saisir l'Association des régions de France sur la fusion du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement avec celui des adjoints techniques. L'Assemblée des départements de France s'est déjà déclarée favorable à cette proposition.

Agent contractuel Commission consultative

Les futures commissions consultatives paritaires des contractuels

Lettre de l'employeur territorial, n° 1532, du 11 au 17 avril 2017.- pp. 6-7

Le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 fixe les dispositions applicables aux commissions consultatives paritaires pour les agents contractuels. Trois commissions sont instaurées, une par catégorie hiérarchique, leur composition étant calquée sur celle des commissions administratives paritaires. Elles sont consultées sur les licenciements et les reclassements et peuvent être saisies par les agents pour la révision du compte rendu de l'entretien professionnel, des refus de demande de télétravail, de travail à temps partiel ou de formation professionnelle. Leur fonctionnement est aligné sur celui des commissions administratives paritaires.

Assistant maternel Laïcité

Différences culturelles et religieuses : parlons-en !

Guide parents et assistants maternels / Unaf ; Unafaam
2017. – 16 p.

Ce guide, à partir d'exemples, aborde les pratiques culturelles et religieuses différentes qui peuvent exister entre les parents et les assistantes maternelles et les attitudes et compromis à trouver et à adopter.

Il rappelle les principes de la laïcité et les règles applicables dans le cadre de l'accueil par l'assistante maternelle.

Avantage en nature Frais professionnel Cotisation de sécurité sociale

Avantages en nature et frais professionnels : modalités et barèmes en vigueur au 1^{er} janvier 2017

Liaisons sociales, 3 avril 2017.- 8 p.

Ce dossier fait le point sur les notions d'avantage en nature et de frais professionnels, sur l'incidence de leur octroi sur le montant des cotisations sociales, sur les règles de leur évaluation et sur les modalités de remboursement des frais professionnels tels que les frais de nourriture et de déplacement.

Déontologie Commission Secteur privé

L'exercice d'activités privées par les agents ayant cessé leurs fonctions

Lettre de l'employeur territorial, n° 1529, du 21 au 27 mars 2017.- pp. 6-7

Le décret n° 2017-105 du 27 janvier 2017 fixe les modalités de saisine de la commission de déontologie lorsqu'un agent ayant cessé ses fonctions désire reprendre une activité dans le secteur privé. Il fixe les pouvoirs d'appréciation de la commission, la nature des avis rendus et les dispositions particulières applicables à la création ou à la reprise d'une entreprise.

Voir aussi les IAJ n°3 de mars 2017, p. 13-18

Déontologie

Déclaration de patrimoine

Fonction publique

Déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale : mode d'emploi pour les agents publics : à propos des décrets du 28 décembre 2016

La Semaine juridique - administrations et collectivités territoriales, n° 13, du 3 au 9 avril 2017. - pp. 34-38

L'auteur propose une fiche pratique qui présente les décrets n° 2016-1967 et 2016-1968 qui fixent la procédure de déclaration d'intérêts et de situation patrimoniale que les agents publics attributaires d'une délégation de signature ou à raison des fonctions qu'ils exercent doivent désormais respecter. Il précise également le champ d'application, le contenu et le régime des nouvelles obligations déclaratives des agents publics.

Voir aussi les IAJ n°3 de mars 2017, p. 3-12

Déontologie

Droit d'alerte

Fonction publique territoriale

Prise illégale d'intérêts

Transparence administrative

Vie politique

Déontologie et transparence dans les collectivités territoriales

Semaine juridique : administrations et collectivités territoriales, n°14, du 10 avril au 16 avril 2017. - pp. 20-44

Ce dossier reproduit les actes de la journée d'étude organisée par la SMACL, le 13 décembre 2016, et qui accompagnent la publication du rapport annuel de l'Observatoire du risque pénal des collectivités locales. Selon le président du conseil d'administration de la SMACL, nous assistons aujourd'hui à une généralisation des démarches de déontologie à tous les niveaux de l'action publique, d'où le choix de retenir cette thématique pour cette journée d'étude. Une conférence animée par Jacky Richard a traité de la mise en œuvre parfois difficile dans le quotidien professionnel des fonctionnaires, des grands principes que sont la dignité, l'impartialité, l'intégrité et la probité. Une table ronde a été consacrée à la question de la transparence dans la vie politique, de ses limites et de sa place dans les institutions françaises. Une seconde table ronde avait pour thématique les conflits d'intérêts dans les collectivités territoriales.

Enfin, un dernier échange entre Isabelle Béguin, Florence Cayla, Samuel Dyens et Stéphane Pintre a concerné les lanceurs d'alerte dans les collectivités territoriales. Quelle est la définition du lanceur d'alerte ? Quels en sont les contours ? Les pratiques ? Les protections ?

Déontologie

Fonction publique

Référent

Le droit n'épuise pas la déontologie

Semaine juridique : administrations et collectivités territoriales, n°14, du 10 avril au 16 avril 2017. - pp. 4-6

Selon l'auteur, la déontologie dépasse la règle juridique puisqu'elle intègre des règles éthiques et morales pour définir les postures professionnelles acceptables. Elle considère de ce fait que le droit ne suffit pas à porter la déontologie dans son entier. Le juriste aspirant référent déontologue devra intégrer une réflexion élargie au droit souple pour mettre en place une déontologie effective.

Embauche

Déclaration préalable

Agent de droit privé

Les modalités de la déclaration préalable à l'embauche

Liaisons sociales, 10 avril 2017. - 4 p.

Ce dossier fait le point sur la déclaration préalable à l'embauche qui concerne les collectivités territoriales pour les agents de droit privé qu'elles recrutent. Les formalités accomplies par le biais de la déclaration, son contenu, sa transmission, les documents remis au salarié ainsi que les contrôles et sanctions applicables sont analysés.

Fonction publique territoriale

Apprentissage

Statistique

L'apprentissage dans les collectivités et établissements territoriaux en 2014

Observatoire de l'emploi, des métiers et des compétences de la fonction publique territoriale, Centre national de la fonction publique territoriale. - Paris : CNFPT, 2017. - 9 p.

Dans le cadre de la loi « Déontologie, droits et obligations des fonctionnaires » les missions du CNFPT en matière d'apprentissage ont été élargies : recensement des métiers et des capacités d'accueil en matière d'apprentissage, mise en œuvre des actions visant au développement de ce dispositif dans la fonction publique territoriale. Cette étude recense les métiers et les capacités d'accueil en matière d'apprentissage dans la fonction publique territoriale. En s'appuyant sur les données de la DARES, cette synthèse dresse un état des lieux décrivant l'apprentissage selon les principales régions employeuses d'apprenti.e.s, le nombre de contrats signés et son évolution depuis 2003, la démographie des apprenti.e.s, la durée des contrats, la situation des apprenti.e.s à la signature du contrat, le niveau de diplôme préparé et les domaines et spécialités de formation. L'étude montre que l'apprentissage reste peu développé dans la fonction publique territoriale et

dans la fonction publique en général mais que le flux des apprenti.e.s entrant dans la fonction publique territoriale a connu une légère augmentation en 2014 (+ 1,2 %). La majorité des contrats signés ont une durée d'un à deux ans et près de 40 % des apprenti.e.s préparent un diplôme de niveau Bac+2 ou plus. Les deux principales spécialités choisies par les apprenti.e.s sont l'aménagement paysager et le travail social.

Fonction publique territoriale

Communauté de communes

Coopération intercommunale

Fusion

Fusions de communautés : entre inquiétude et optimisme, le sentiment mitigé des agents.

Localtis, 24 avril 2017.- 3 p.

Une enquête, réalisée par l'Observatoire social territorial de la Mutuelle nationale territoriale et présentée par l'Association des directeurs généraux des communautés de France (ADGCF) lors d'un colloque, montre le malaise des agents lors des fusions ou des élargissements des intercommunalités réalisés en 2017. Nombre d'entre eux ont éprouvé un sentiment d'éloignement des centres de décision, l'impression de faire un travail de moindre qualité et parfois ressenti des sentiments d'injustice du fait des différences de statut. Pour d'autres agents, les fusions ont permis «un renouveau», «une modernisation des processus» et «une plus grande reconnaissance». L'ADGCF devrait se prononcer, le 19 mai prochain, sur des propositions d'évolution de la fonction publique territoriale telles l'instauration de l'intercommunalité comme employeur unique, des assouplissements pour les recrutements en CDD, la mise en œuvre des sanctions et la suppression des seuils pour le recrutement sur des emplois fonctionnels.

Fonction publique territoriale

Durée du travail

Organisation du travail

Réorganiser les temps de travail dans la fonction publique territoriale : méthodes et bonnes pratiques

INET ; Centre national de la fonction publique territoriale. - 2017.- 59 p.

Cette étude répond à trois grands objectifs, proposer un guide méthodologique sur la base des bonnes pratiques des collectivités territoriales, présenter des outils pour initier une démarche de réorganisation des temps de travail et élargir la réflexion aux thématiques du télétravail, des usages du numérique et de la qualité de vie au travail. Pour ce faire, l'étude rend compte des démarches engagées par les collectivités sous un angle qualitatif et opérationnel.

Fonction publique territoriale

Formation

Statistique

Besoins de formation des collectivités territoriales

Centre national de la fonction publique territoriale ; Institut CSA Research. - Paris : CNFPT, 2017. - 25 p.

Cette enquête présente les stratégies de formation mises en place par les collectivités territoriales dans quatre domaines : dépenses de formation, développement des compétences, plan de formation et modalités de la formation professionnelle. Selon cette étude quatre collectivités sur dix (41 %) anticipent une progression du temps de formation de leurs agents et considèrent la formation comme «un axe stratégique». L'étude précise que la mise en place d'un dispositif de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences (GPEC) est encore peu répandue (7 %), exception faite des grandes collectivités. A l'inverse, les entretiens annuels et les fiches de poste sont des outils très utilisés pour favoriser le développement des compétences. Cependant, seules 30 % des collectivités ont adopté un plan de formation pour leurs agents. Enfin, 80 % des collectivités sont satisfaites par l'offre déployée par le CNFPT sur leur territoire.

Fonction publique

Comité médical

Hygiène et sécurité

Santé et sécurité au travail : Annick Girardin dévoile un plan d'action

Localtis, 4 avril 2017.- 2 p.

Le plan d'action pluriannuel en matière de santé et de sécurité au travail inscrit dans circulaire du 28 mars dernier, présente 25 mesures articulées autour de cinq axes. Certaines de ces mesures sont prévues par l'ordonnance du 19 janvier 2017 dont les textes d'application devraient être publiés cet été. Les dispositions relatives à l'amélioration des procédures des instances médicales seront définies après la publication du rapport demandé aux inspections de l'État. Les organisations syndicales regrettent l'absence, pour la fonction publique, du compte de prévention de la pénibilité applicable au secteur privé. ■

Les ouvrages du CIG petite couronne

CIG petite couronne



Répertoire des carrières territoriales

Trois volumes organisés en classeurs.

Pour se constituer une base pratique et actualisée présentant les règles de carrière applicables à l'ensemble des cadres d'emplois territoriaux, complétée par une lettre d'information mensuelle réservée aux abonnés aux mises à jour.

Vol. 1 Filière administrative / Filière technique / Sapeurs-pompiers professionnels / Police municipale / Emplois fonctionnels

Vol. 2 Filière culturelle / Filière sportive / Filière animation

Vol. 3 Filière médico-sociale

Abonnement annuel aux mises à jour :

vol. 1 : 99,90 € - vol. 2 et 3 : 89 €



Recueil de jurisprudence administrative applicable aux agents territoriaux

Cette collection présente une sélection annuelle de la jurisprudence administrative la plus significative en matière de fonction publique territoriale.

Un volume par an de 1995 à 2012

Dernier volume paru : Recueil 2012, décisions de l'année 2011

Réf. : 9782110092458 - année 2011 - 414 pages - 55 €



Collection « Découverte de la vie publique »

Fonction publique territoriale

Le statut en bref

En 10 thèmes, cet ouvrage présente le statut du fonctionnaire territorial.

Rédigé par des experts, et destiné à des non-spécialistes, il permet aux candidats et lauréats des concours de la fonction publique territoriale de connaître les règles de recrutement et de carrière qui leur seront applicables. Les agents et cadres de la FPT y trouveront les principes de base de leur statut.

Réf. : 9782111451568 - Edition 2017 - 9 €



Les emplois fonctionnels de direction de la FPT

Guide pratique de gestion

Ce guide présente une analyse d'ensemble et actualisée du régime statutaire applicable aux emplois fonctionnels de direction, qu'il s'agisse des conditions de leur création, des différents modes de recrutement, de la situation (carrière, rémunération, avantages en nature, frais de représentation...) et des modalités et conséquences de la fin des fonctions.

Réf. : 9782110096074 - 232 pages - 24 €

En vente :

- En librairie
- Sur internet www.ladocumentationfrancaise.fr

La revue *Les informations administratives et juridiques* réalisée par le Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région Ile-de-France, propose une information juridique et documentaire relative au statut de la fonction publique territoriale.

Destinée d'abord aux gestionnaires de personnel en fonction dans les collectivités locales, elle s'adresse plus largement à tous les praticiens du droit de la fonction publique, en leur présentant chaque mois :

- › un commentaire approfondi de l'actualité législative et réglementaire,
- › un suivi des décisions de jurisprudence les plus significatives,
- › une analyse pratique et pédagogique de questions statutaires, sous forme de dossiers,
- › un recensement des plus récentes références documentaires (textes, jurisprudences, réponses ministérielles, documents parlementaires, presse et livres).

Diffusion :
Direction de l'information légale et administrative
La documentation Française
tél. 01 40 15 70 10 • www.ladocumentationfrancaise.fr
ISSN 1152-5908
CPPAP 1120 B 07382

Prix : 19,90 €